



REPUBLIQUE DU BENIN

*****@*****

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

*****@*****

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

@@@@@@@@@@@@



**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II POUR L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ADMINISTRATEUR**

\$

OPTION :

ADMINISTRATION DES FINANCES

FILIERE :

ADMINISTRATION DES IMPOTS

ANNEE ACADEMIQUE : 2006 - 2008

THEME :

**CONTRIBUTION A L'ERADICATION DES DETERMINANTS
DU FAIBLE NIVEAU DE JOUISSANCE DES GARANTIES
PAR LE CONTRIBUABLE BENINOIS**

Réalisé et soutenu par :

Rachel OGOUTCHINA

Sous la direction de :

Maitre de stage :

Ludovic ZODEHOUGAN

Administrateur des Impôts

Directeur de mémoire :

Simon C. GNANSOUNOU

Economiste-Gestonnaire

Enseignant à l'UAC

Septembre 2008

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT :..... Michel SOGBOSSI.....

VICE-PRESIDENT : Edouard AHO.....

MEMBRE :Gilbert EDAH.....

LA DECLARATION

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)
N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**



- A ma feuë mère Elisabeth LISSASSI et ma feuë sœur Dorcas Noellie OGOUTCHINA, pour vos multiples sacrifices. J'aurais tant souhaité que vous soyez toutes deux présentes, pour voir comment j'ai pu effectuer le "pèlerinage" malgré le chemin sombre et rocailleux parcouru.
- A Monsieur Delphin OGOUTCHINA, mon père : Sois fortifié ;
- A Monsieur Georges FANOUDH, mon tendre époux pour ton amour, tes multiples sacrifices et ton grand cœur si patient ;
- A Mes enfants chéris BRUNEL, IPHIS et DIVYAN, pour toutes les privations acceptées ;
- A tous mes frères et sœurs qui, de près ou de loin, ont contribué moralement ou matériellement à la réalisation de ce travail.

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Ce travail ne saurait être réalisé sans le concours de plusieurs personnes à qui nous tenons à adresser nos sincères remerciements. Il s'agit de :

- Professeur Simon C. GNANSOUNOU, notre directeur de mémoire qui, malgré ses multiples occupations, ne nous a pas marchandé son accompagnement rigoureux ;
- Monsieur Ludovic ZODEHOUGAN, notre maître de stage, qui n'a ménagé aucun effort pour l'encadrement de ce travail ;
- Monsieur le Président du Jury et Messieurs les Honorables membres de Jury qui ont bien voulu nous consacrer leur précieux temps pour juger ce travail ;
- Monsieur Ramane BOURAIMA, pour son assistance;
- Tout le personnel de la Recette Principale des Impôts pour leur soutien, et particulièrement le Receveur, Monsieur Raoul MORGAN, qui nous a créé les meilleures conditions requises pour suivre cette formation;
- Madame Justine QUENUM, pour la disponibilité et l'esprit de fraternité manifestés à notre endroit ;
- Monsieur Jean AKLOSSOU, pour sa disponibilité;
- Monsieur Michel TOUPE pour l'assistance et l'esprit de fraternité manifestés à notre endroit ;
- Aux responsables de l'E.N.A.M. et à tout le corps professoral qui ont su nous transmettre le savoir nécessaire, sans oublier tout le personnel administratif.
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué moralement ou matériellement à la réalisation de ce travail.

Ce travail est le vôtre.

A tous, nous réitérons nos sentiments de profonde gratitude.

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

A.T.D.	: Avis à Tiers Détenteurs
C.F.P.I.	: Centre de Formation Professionnelle des Impôts
C.G.I.	: Code Général des Impôts et des Domaines
C.I.M.E.	: Centre des impôts des Moyennes Entreprises
C.I.M.E./Littoral	: Centre des impôts des Moyennes Entreprises du Littoral
C.I.P.A.F.	: Centre des Impôts du Port et des Autres Frontières
D.C.I.D.A.M.	: Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés
D.C.I.M.E.	: Direction du Centre des impôts des Moyennes Entreprises
D.D.E.T.	: Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
D.D.I.-A.D.	: Direction Départementale des Impôts de l'Atacora et de la Donga
D.D.I.-A.L.	: Direction Départementale des Impôts de l'Atlantique et du Littoral
D.D.I.-B.A.	: Direction Départementale des Impôts du Borgou et de l'Alibori
D.D.I.-M.C.	: Direction Départementale des Impôts du Mono et du Couffo
D.D.I.-O.P.	: Direction Départementale des Impôts de l'Ouémé et du Plateau
D.D.I.-Z.C.	: Direction Départementale des Impôts du Zou et des Collines
D.G.D.D.I.	: Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
D.G.E	: Direction des Grandes Entreprises
D.G.I.D.	: Direction Générale des Impôts et des Domaines
D.G.R.	: Direction de la Gestion des Ressources
D.I.E.	: Direction de l'Information et des Etudes
D.L.C.	: Direction de la Législation et du Contentieux
D.N.V.E.F.	: Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales
E.N.A.M.	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
I.G.S.	: Inspection Générale des Services
L.P.F.	: Livre des Procédures Fiscales
M.E.F.	: Ministère de l'Economie et des Finances
M.F.R.E.	: Mission Fiscale des Régimes d'Exception
R.I.	: Recette des Impôts
R.P.I.	: Recette Principale des Impôts
R.N.I.	: Recette Nationale des Impôts
S.A.	: Service d'Assiette
S.C.	: Service du Contentieux
S.L.D	: Service de la Législation et de la Documentation
T.I.C.	: Technologie de l'Information et de la Communication



**LISTE DES
TABLEAUX**

TABLEAUX	PAGES
Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt	21
Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème	28
Tableau n° 3 : Tableau de Bord de l'Etude :	39
Tableau n°A : Les dossiers gérés par la D.G.E.....	86
Tableau n°B : Les recours introduits à la D.L.C.	87
Tableau n°C : Les dossiers traités par la D.L.C.....	88
Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°2	59
Tableau n° 5 : Point des réponses à la questions n°3	61
Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude	75

**GRAPHIQUES****PAGES**

Graphique n° 1 : Point des réponses à la question n°4..... 62

Graphique n° 2 : Point des réponses à la question n°563



**GLOSSAIRE DE
L'ETUDE**

Assujettie : personne entrant dans le champ d'application d'un impôt ou d'une taxe.

Contribuable : personne assujettie au paiement de l'impôt.

Contribuable défaillant : contribuable qui manque à son obligation.

Contribuable indélicat : contribuable malhonnête.

Contribuable retardataire : contribuable en retard par rapport au délai ou à l'échéance de paiement ou de déclaration.

Délai : temps accordé pour faire quelque chose.

Déterminant : qui détermine une action.

Détermination : action qui tend à isoler ou traiter différemment certains individus ou un groupe entier par rapport aux autres.

Exigibilité : caractère de ce qui peut être demandé impérativement.

Faible : qui a peu de valeur, qui n'est pas d'un niveau élevé.

Garantie : obligation incombant à l'un des cocontractants d'assurer la jouissance de quelque chose ou la protection contre un dommage.

Ignorance : défaut de connaissances ou d'expériences dans un domaine déterminé.

Jouissance : droit d'utiliser une chose, d'en jouir.

Redevable : qui a une obligation envers quelqu'un ou une personne soumise à un impôt.

Vétusté : état de ce qui est vieux.



RESUME

Le besoin de contribuer au relèvement du niveau de jouissance des garanties offertes au contribuable afin qu'il bénéficie, entre autres droits, d'un traitement égal et équitable, nous a amené à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.) pour notre stage de fin de formation. Nos observations de stage ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont donné lieu à quatre (04) problématiques différentes, au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois. Le problème général qui se dégage de cette problématique est la recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois. Les manifestations se résument en termes d'absence de rigueur dans l'application des textes, de vétusté des textes régissant la matière fiscale, d'ignorance de certains contribuables de leurs droits et du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables. La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et, à formuler des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

*objectif général : contribuer à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

* objectifs spécifiques :

- proposer un contexte de rétablissement de la rigueur dans l'application des textes ;
- envisager un contexte de mise à jour permanente des textes régissant la matière fiscale ;
- déterminer des conditions d'atténuation de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits ;
- Suggérer des conditions de respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

*hypothèse de travail :

- l'affinité entre contribuable et agent du fisc explique l'absence de rigueur dans l'application des textes ;
- la non actualisation permanente des textes fiscaux justifie la vétusté des textes régissant la matière fiscale ;

- l'inaccessibilité des textes fiscaux explique l'ignorance de certains contribuables de leurs droits ;
- la pratique généralisée de la corruption justifie le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

Pour vérifier ces hypothèses, un échantillon de cent cinquante (150) entreprises a été retenu. Aussi, des seuils de décision ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

L'hypothèse n°1 s'étant révélée fautive à l'issue de notre enquête, cela nous a conduit à un élément du diagnostic qui a mis en exergue l'absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents comme la réelle cause.

Ainsi, par rapport aux causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi. Nous avons suggéré des approches de solutions dont la mise en œuvre par l'Assemblée Nationale, le M.E.F., la D.G.I.D. et les contribuables contribuerait à atténuer les causes identifiées et par conséquent à résoudre les problèmes retenus. Il s'agira donc de permettre aux contribuables de se sentir protégés pour mieux répondre à leurs obligations.

Nous espérons que nos suggestions permettront aux contribuables de jouir pleinement des droits et garanties qui leur sont offerts par le fisc béninois.



Sommaire

<i>Introduction générale</i>	1-3
Chapitre Premier : Du cadre institutionnel de l'étude à la problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	4
Section 1 : Cadres de l'étude et observations de stage à la D.G.E. et à la D.L.C. de la D.G.I.D	5
Paragraphe 1 : Présentation des cadres de l'étude: D.G.E. et D.L.C.	5
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E. et de la D.L.C.	14
Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	20
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	20
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue	23
Chapitre Deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux conditions de mise en œuvre des solutions de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	30
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	31
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	31
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	51
Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions	57
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses	57
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre	64
Conclusion générale	76-78
Bibliographie	79-80
Annexes	81-90
Table des matières	

INTRODUCTION GENERALE



Dans un environnement où le monde est en pleine évolution, l'importance de l'impôt comme ressource permanente et en tant que levier de développement macro-économique n'est plus à démontrer. Mais pour que l'impôt contribue au développement, les contribuables ont besoin d'être suffisamment protégés.

La protection est le mécanisme de sécurisation des contribuables afin que le sens du civisme fiscal soit au plus haut niveau pour leur permettre de payer l'impôt dans de bonnes conditions. Ainsi, du moment où des dispositions ont été prises pour permettre à la D.G.I.D. de recouvrer dans certaines conditions de droit commun (ce qui constitue pour les contribuables des obligations), des dispositions doivent aussi être prises en faveur des contribuables pour leur permettre de payer l'impôt en toute sécurité.

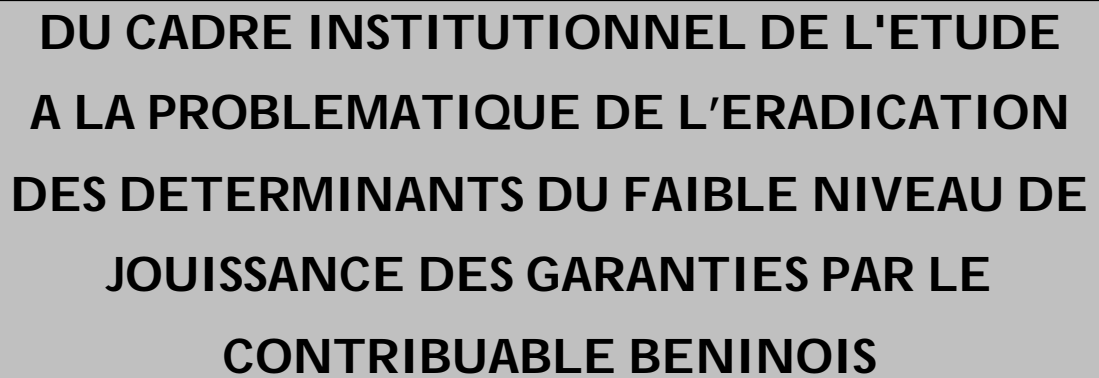
Pour exiger alors, aux contribuables de s'acquitter de leurs obligations assorties de sanctions, il faut leur offrir en retour des droits et garanties suffisants pour les protéger.

Les ressources fiscales sont en majorité recouvrées par des régies du Ministère de l'Economie et des Finances. L'une des régies, la D.G.I.D., joue un rôle de premier plan en ce sens qu'elle est la régie technique qui recouvre la majorité des recettes fiscales. Dans ces conditions, il va sans dire que, quand on n'entretient pas un fruitier, il ne produit pas de fruits. Il est donc nécessaire dans ce contexte, de protéger par tous les moyens les contribuables et leur offrir des conditions de pleine jouissance de leurs droits et garanties. C'est ce qui justifie le choix de notre thème de mémoire intitulé : **Contribution à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois**. Par conséquent, nous envisageons de :

- faire ressortir les garanties offertes par le fisc béninois, ses forces et ses faiblesses ;
- contribuer à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

Ce travail s'articulera autour de deux (02) chapitres. Dans le premier, nous présenterons la D.G.I.D., la D.G.E et la D.L.C. où nous avons effectué notre stage et décrirons les constats que nous avons faits. Dans le second, nous décrirons le cadre théorique de l'étude aux conditions de mise en oeuvre des solutions pour l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

CHAPITRE PREMIER



**DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE
A LA PROBLEMATIQUE DE L'ERADICATION
DES DETERMINANTS DU FAIBLE NIVEAU DE
JOUISSANCE DES GARANTIES PAR LE
CONTRIBUABLE BENINOIS**

Dans ce chapitre, nous présenterons dans un premier temps le cadre institutionnel de l'étude et ferons nos observations de stage (section 1) ensuite nous procéderons au ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la Direction des Grandes Entreprises et à la Direction de la Législation et du Contentieux de la Direction Générale des Impôts et des Domaines

Nous présenterons d'abord les cadres physiques de notre étude que sont la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) et la Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.) (paragraphe 1) et nos observations (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation des cadres physiques de l'étude

Nous ne saurions aborder les cadres physiques de l'étude sans d'abord présenter le cadre institutionnel qu'est la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.) à laquelle ils appartiennent.

I. La Direction Générale des Impôts et des Domaines

Nous présenterons la D.G.I.D. d'abord à travers son historique, ensuite par rapport à ses compétences et ses attributions et enfin nous aborderons ses missions et son organisation.

A- Aperçu historique de la D.G.I.D.

La D.G.I.D. est l'une des Directions Techniques du Ministère de l'Economie et des Finances (M.E.F.).

Anciennement appelée Service des Contributions Directes puis Direction des Impôts, l'Administration fiscale a été érigée en D.G.I.D. au terme du **décret n°93-44 du 11 mars 1993** portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances.

Du 1^{er} août 1960 jusqu'en 1968, l'organisation des Services des Impôts a été caractérisée par l'existence de deux (02) Services : le Service des Contributions Directes (actuel bloc administratif des impôts de l'Avenue Monseigneur STEIMETZ) et le

Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en face de la Cour Suprême à Ganhi.

Par **décret, n°215/PR/MFAE du 26 juin 1967**, le Service des Contributions Directes est devenu Direction des Impôts. Quelques mois plus tard, le Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre a été transformé en Direction, des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre.

C'est au cours de l'année 1968 que se réalisa la fusion des deux (02) Directions ce qui donna lieu à la création de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dont les rênes furent confiées à Monsieur Barnabé OGAN BADA, nommé Directeur des Impôts par **arrêté n°344/PR/MEF du 02 novembre 1968** et confirmé Directeur Général des Impôts par **décret n°73/291 du 08 septembre 1973**.

B- Compétences et attributions de la D.G.I.D.

Cette direction a de plusieurs compétences et des attributions précises.

1) Compétences de la D.G.I.D.

La D.G.I.D. est chargée de mobiliser les ressources fiscales. Cette mission s'est accrue avec le transfert du recouvrement des impôts et taxes par le **décret n°2008-111 du 12 mars 2008**.

La D.G.I.D. est compétente, en ce qui concerne la fiscalité intérieure et notamment :

- les impôts directs et taxes assimilées;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées;
- le domaine privé de l'Etat;
- l'organisation et la conservation de la propriété et des droits fonciers;
- la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

2) Attributions de la D.G.I.D.

Le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du M.E.F., précise les attributions qui sont :

- la détermination de l'assiette, la liquidation, le contrôle et le contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts (C.G.I.) ;
- le recouvrement et le reversement au Trésor Public des impôts et taxes, des redevances domaniales et des taxes annexes perçus par les postes comptables et de son réseau ;
- le contrôle fiscal ;
- la conservation foncière et les hypothèques et autres droits fonciers ;
- la gestion du domaine privé de l'Etat.

Les compétences et attributions relatives, nous ferons ressortir ses missions et son organisation.

C- Missions et Organisation de la D.G.I.D.

1) Missions

Elles sont financière, socio économique et politique.

a°) Mission financière

Elle consiste à mobiliser des ressources financières à l'Etat en vue de la couverture des dépenses publiques. Elle s'effectue à travers l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt.

b°) Mission socio économique

La D.G.I.D. ne renfloue pas seulement les caisses de l'Etat; elle participe aussi à la réalisation des programmes ayant pour objectif la réalisation des équilibres macroéconomiques de l'Etat.

A cet effet, le niveau des recettes réalisées par la D.G.I.D. et la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (D.G.D.D.I.), conditionne le niveau des dépenses à effectuer et le niveau de décaissement des prêts, dons ou aides mis à la disposition de l'Etat par les institutions de Bretton Woods ainsi que les remises de dette par les divers créanciers et partenaires étrangers comme le Club de Paris, la Banque Mondiale et l'Union Européenne.

c°) Mission politique

La réalisation des objectifs macroéconomiques par la D.G.I.D., renforce la crédibilité de l'Etat vis-à-vis des partenaires au développement. Ce qui constitue un enjeu politique majeur pour tout gouvernement.

2) Organisation de la D.G.I.D.

Conformément au **décret n°2008-111 du 12 mars 2008**, la D.G.I.D. est constituée actuellement, en vue d'assurer ses missions, d'une Direction Générale, d'une Direction Générale Adjointe, d'un Assistant, de sept (07) directions centrales, de quatre (04) directions techniques à compétence nationale et de sept (07) directions techniques à compétence territoriale.

a°) Les Directions Centrales

Il s'agit de :

- l'Inspection Générale des Services (I.G.S.);
- la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (M.F.R.E.);
- le Centre de Formation Professionnelle des Impôts (C.F.P.I.);
- la Direction de la Gestion des Ressources (D.G.R.);
- la Direction de la Législation et du Contentieux (D.LC.);
- la Direction de l'Information et des Etudes (D.I.E.);
- la Recette Nationale des Impôts (R.N.I.).

b°) Les Directions techniques à compétence nationale

Il s'agit de :

- la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.);
- la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (D.C.I.M.E.);
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (D.D.E.T.);
- la Direction Nationale de Vérification et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.);
- le Centre des Impôts du Port et des Autres Frontières (C.I.P.A.F.).

Toutefois, signalons que le C.I.P.A.F. par **arrêté n°0243/MDCB/MF/DC/SGM/D.G.I.D. du 09 juillet 2007** a cessé ses activités au port.

c°) Les Directions techniques à compétence territoriale

Il s'agit de :

- la Direction du Centre des Impôts de Dantopka et des Autres Marchés (D.C.I.D.A.M.);
 - la Direction Départementale des Impôts de l'Atlantique et du Littoral (D.D.I.A.L.);
 - la Direction Départementale des Impôts de l'Atacora et de la Donga (D.D.I.A.D.);
 - la Direction Départementale des Impôts du Mono et du Couffo (D.D.I.M.C.);
 - la Direction Départementale des Impôts du Borgou et de l'Alibori (D.D.I.B.A.);
 - la Direction Départementale des Impôts de l'Ouémé et du Plateau (D.D.I.O.P.);
 - la Direction Départementale des Impôts du Zou et des Collines (D.D.I.Z.C.).
- (cf. organigramme D.G.I.D. : Annexe : 1).

Une fois le cadre institutionnel présenté, il convient de faire de même pour les cadres physiques.

II. Présentation des cadres physiques de l'étude

Les cadres physiques étant la D.G.E. et la D.L.C., nous les présenterons à travers leurs attributions et organisation.

A- La Direction des Grandes Entreprises

Dirigée par un Directeur nommé par arrêté ministériel sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines, la D.G.E. a pour attributions :

✚ l'assiette, la liquidation, la confection des états de dégrèvement d'office et le recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables sur le territoire national les grandes entreprises. Les grandes entreprises sont celles ayant au moins un chiffre d'affaires de plus trois cent millions (300.000.000) de francs CFA;

✚ l'étude et le suivi des dossiers spécifiques ou techniques sur instruction du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

A ce titre, le Directeur des Grandes Entreprises est chargé :

- d'assurer l'animation et la coordination des services ;
- d'élaborer le programme d'action de la D.G.E. ;

-
- de veiller à la réalisation des objectifs assignés à ses services ;
 - de centraliser les tableaux de bord, rapports d'activités périodiques et tous les documents statistiques ;
 - d'organiser et de présider des séances de revues de tâches ;
 - d'encadrer le personnel et de gérer les moyens matériels mis à la disposition des services;
 - de contrôler la gestion des dossiers et l'action en recouvrement.

En dehors de son secrétariat, la D.G.E. comprend deux services d'assiette, un service de contrôle fiscal, un service informatique et une recette principale des impôts.

1) les Services d'Assiette

Les services d'assiette sont chargés :

- de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impôts et taxes d'Etat dont sont redevables les grandes entreprises ;
- de la gestion de l'acompte assis sur les impôts, sur les bénéfiques et autres acomptes assimilés ;
- des contrôles formel, sur pièces et ponctuel ainsi que la gestion physique des dossiers ;
- de la confection des états de dégrèvement d'office;
- du suivi des créations, suspensions et fermetures en liaison avec le service informatique de la D.G.E..

2) le Service de Contrôle Fiscal

Le service de contrôle fiscal est chargé :

- de la vérification de la comptabilité des entreprises dont les dossiers sont gérés par la D.G.E. ;
- de la vérification de la situation fiscale, personnelle des dirigeants et des associés des entreprises relevant de sa compétence ;
- de la confection des états de dégrèvement d'office.

3) Le Service Informatique

Le service informatique est chargé :

-
- de la gestion et de la mise à jour du fichier des contribuables;
 - de la gestion de la banque des données fiscales;
 - de la collecte d'informations auprès des services de la D.G.E.;
 - du traitement et de la diffusion des informations au sein de la D.G.E.;
 - du suivi de la maintenance de l'outil informatique;
 - du suivi de la politique d'information des services relevant de la D.G.E.;
 - de la gestion des consommables mis à la disposition des services de la D.G.E.;
 - de la gestion et du suivi physique des dossiers dont il enregistre tous les mouvements, en assure le classement et en limite l'accès.

4) La Recette Principale des Impôts

Au terme de **l'arrêté n°339/MFE/DC/SGM/D.G.I.D. du 06 avril 2006** portant organisation de la D.G.I.D., la Recette Principale des Impôts (R.P.I.) a pour attributions :

- le recouvrement des impôts et taxes gérés par la D.G.E. ;
- la gestion des crédits d'impôts notamment ceux liés aux exonérations ;
- l'établissement des côtes irrécouvrables ;
- le reversement au Trésor Public des encaissements.

La R.P.I. est gérée par un cadre A1, comptable public, ayant au moins dix ans d'ancienneté et nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines. A ce titre, il exerce l'action en recouvrement appropriée à l'encontre des contribuables retardataires, défaillants ou indécis. Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et rend compte au Receveur National des Impôts qui apure sa comptabilité.

Le Receveur Principal des Impôts est assisté d'un fondé de pouvoir, cadre A1, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence.

La R.P.I. comprend en dehors de son secrétariat, quatre (04) divisions à savoir :

- la division Caisse ;
- la division Recouvrement et Contentieux ;
- la division Comptabilité et Statistiques ;

- la division des Recettes d'Ordre.

- a°) La Division Caisse

La division caisse est subdivisée en deux (02) sections : la Section Chèques et la Section Espèces.

- ❖ La Section Chèques

La section chèque est chargée de :

- recouvrer les paiements suite aux déclarations spontanées, des impositions après contrôle ou des acomptes effectués par des institutions financières (banques);
- procéder au reversement des encaissements au Trésor Public.

- ❖ La Section Espèces

Cette section est chargée :

- de l'encaissement des paiements effectués en espèces suite aux déclarations spontanées, aux impositions après contrôle, et aux acomptes ;
- du reversement des encaissements au Trésor Public.

- b°) La Division Recouvrement et Contentieux

La division recouvrement et contentieux est chargée :

- du suivi des paiements ;
- du suivi des contribuables retardataires, défaillants et indécis ;
- de la tenue des fiches contribuables ;
- des réclamations et demandes de contestation ;
- du recouvrement forcé des dégrèvements d'office, des poursuites et des saisies jusqu'à la vente éventuelle. Cette division est dirigée par un chef recouvrement.

- c°) La Division Recette d'Ordre

C'est une division spécifique qui ne manie pas les deniers publics en terme d'espèces, mais sous forme de crédits de Marchés Publics (MP) liés aux exonérations. Elle procède aussi au reversement des encaissements.

- d°) La Division Comptabilité et Statistiques

La division comptabilité et statistiques est chargée de :

-
- l'établissement du bordereau de développement mensuel, trimestriel et annuel;
 - la production des décades;
 - la production des états statistiques;
 - la tenue de comptabilité;
 - l'établissement du tableau de bord.

(cf. organigramme D.G.E. : Annexe 2)

La D.G.E ainsi présentée, nous aborderons la D.L.C..

B- La Direction de la Législation et du Contentieux

Dirigée par un cadre A1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines, la D.L.C. est chargée par note de service n°22/MFE/DC/SGM/D.G.I.D. /D.G.E. /D.L.C. du 02 octobre 2003 :

- de l'élaboration des avant- projets de textes fiscaux, la codification et la mise à jour permanente du C.G.I. et du Livre des Procédures Fiscales (L.P.F.);
- de l'élaboration des mesures d'application en toute matière fiscale, de la diffusion de la documentation fiscale et la préparation des campagnes d'information à l'intention des contribuables en liaison avec la D.I.E.;
- du traitement et de l'instruction de tous les dossiers de recours contentieux et de recours gracieux, du contrôle des états de dégrèvement ou de restitution d'office, du suivi des dossiers introduits auprès des juridictions compétentes en liaison avec la R.N.I. et l'Agence Judiciaire du Trésor (A.J.T.).

Ces tâches sont exercées à travers le Service de la Législation et de la Documentation (S.L.D.) et le Service du Contentieux (S.C.).

1) Le Service de la Législation et de la Documentation

Le S.L.D. comprend deux (02) divisions que sont : la division Législation et la division de la Documentation. A cet effet, il est chargé de :

- l'élaboration des avant-projets de textes fiscaux;
- la codification et la mise à jour du C.G.I. et L.P.F..
- la collecte, le traitement, la mise à jour et la diffusion de la documentation;

-
- la représentation de la D.G.I.D. à toutes campagnes d'information et de prendre part aux réunions ou rencontres ayant une incidence fiscale.

2) Le Service du Contentieux

Dirigé par un chef service, le Service du Contentieux ne comporte pas de divisions. Il est chargé du traitement et de l'instruction de tous les recours et réclamations à l'exception de ceux relevant de la compétence des Directions Départementales des Impôts (D.D.I.).

(cf. organigramme D.L.C. : Annexe 3)

Ces précisions ainsi données, nous procéderons aux observations de stage.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E. et de la D.L.C

Nous commencerons l'état des lieux de ces Directions par rapport à leurs activités, ce qui nous conduira à un inventaire des éléments de l'état des lieux.

I. Etat des lieux sur les activités de la D.G.E.

Les constats porteront sur la gestion de l'assiette, le contrôle fiscal et le recouvrement et le reversement des impôts et taxes.

A- Concernant la gestion de l'assiette

La gestion de l'assiette est assurée par les deux services d'assiette (S.A.) qui sont chargés de :

- l'assiette des impôts et taxes dont sont redevables les grandes entreprises;
- la liquidation des impôts et taxes ;
- la gestion des acomptes assis sur les bénéfiques et autres acomptes.

* Ils sont dirigés par des Administrateurs des impôts ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté. Nous mettrons en exergue la **compétence des chefs de service**.

* La D.G.E. qui devrait prendre en compte fiscalement les grandes entreprises installées sur le territoire national dans les villes telles que Malanville, Parakou, Natintinguou ou Lokossa ne se limite qu'à Cotonou. Les autres villes ne sont pas régulièrement contrôlées. Ce qui ne permet pas à la D.G.I.D. de suivre (faire assez de contrôles ponctuels sur place comme c'est le cas pour les entreprises

installées à Cotonou) ces grandes unités installées à l'intérieur du pays. Cela peut-être considéré comme **une insuffisance des démembrements de la D.G.E. sur le territoire national.**

* Lorsque les grandes entreprises de l'intérieur veulent accomplir à Cotonou certaines formalités comme l'établissement d'une attestation fiscale ou la certification de bilan, ces formalités engendrent des charges supplémentaires et des tracasseries. Nous notons ici l'existence **de charges supplémentaires et tracasseries diverses supportées par les entreprises.**

* Les dossiers des tous les contribuables ne sont pas toujours suivis régulièrement. En effet, depuis 2007, les dossiers dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA sont transférés de la D.G.E. au C.I.M.E./Littoral. Malgré, ce transfert dégrossissant du répertoire de la D.G.E., le problème de suivi irrégulier des contribuables de la D.G.E. demeure. Nous remarquons **une persistance du suivi irrégulier des contribuables.**

B- Concernant le contrôle fiscal

* Le système utilisé lors des contrôles organisés par le Service de Contrôle Fiscal (S.C.F.), n'est pas dans la « logique de gestion de dossier unique » tant souhaité et ne permet donc pas aux inspecteurs de contrôler en un seul bloc tous les impôts d'un contribuable (cf. Avis d'imposition, Annexe : 4). Ce mode de gestion ne prend en compte, ni les impôts locaux, ni la Taxe Immobilière sur le Loyer (T.I.L) auxquels ces contribuables sont assujettis. Il en est de même pour les enregistrements et les exonérations accordées à ces contribuables. Nous constatons alors qu'il y a **non application du mode de gestion de dossier unique.**

* Les textes du **décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilité** ne sont plus adaptés. Ces textes vétustes ne concordent plus avec les méthodes de gestion que les Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.) offrent aux grandes entreprises. Cela constitue un véritable handicap pour ces entreprises aujourd'hui purement informatisées.

En effet, par leur informatisation complète, ces entreprises sont obligées de se passer des documents comptables exigés par le C.G.I. en ses articles 17 nouveau, 36 (en matière d'impôt sur le BIC), 258 (en matière de TVA) et se voient alors lourdement pénalisées pour défaut de documents comptables. Ainsi nous notons une **vétusté de certains textes fiscaux**.

* Que nous soyons face à une vérification de comptabilité ou face à une procédure d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, le **décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967** passe sous silence comme l'article 1085 du C.G.I., la méthode de détermination des délais de prescription (le point de départ et le point d'arrivée). Ce vide juridique entraîne une disparité dans l'interprétation de ce décret par les inspecteurs vérificateurs. Nous relevons un **vide juridique du décret régissant le contrôle fiscal**.

C- Concernant le recouvrement et le reversement des impôts et taxes

* Les déclarations souscrites par les contribuables et qui sont prises en compte par les deux S.A., sont réceptionnées par la R.P.I.. L'encaissement de tous les impôts et taxes de ces S.A, suite au paiement spontané ou à un contrôle de la D.G.E., est aussi effectué par la seule et même R.P.I. Nous notons **l'insuffisance d'une seule Recette des impôts pour la D.G.E..**

* Les contribuables ont l'obligation de déclaration et de paiement à chaque échéance. Certains de ces contribuables ignorent encore que ces obligations sont à respecter à chaque échéance. De la même manière, beaucoup d'entre eux ignorent qu'ils ont le droit de faire opposition à poursuites si éventuellement il y a irrégularité dans la procédure de poursuite. Nous remarquons une **ignorance de certains contribuables de leurs droits**.

* En application des dispositions de l'article 252 du C.G.I. (concernant la TVA), les sanctions pour paiement tardif courent à partir du dixième jour du mois suivant celui au titre duquel la déclaration est souscrite. Dans la pratique cette sanction s'applique à partir du onzième jour du mois, en violation des dispositions de

l'article. Nous mettons en exergue ici **une absence de rigueur dans l'application des textes.**

* Les commandements, Avis à Tiers Détenteurs (A.T.D.) et autres actes de poursuite sont établis manuellement. Ce qui prend du temps et nécessite de gros efforts physiques. Il y a donc **établissement manuel des actes de poursuite.**

* Nous avons constaté que les renseignements fournis par l'outil informatique ne sont pas toujours fiables. Nous notons une **non fiabilité des données produites par le logiciel.**

* Les grandes entreprises qui étaient prises en compte par les S.A. de la D.G.E., l'étaient aussi par la division recouvrement de la R.P.I.. En effet, depuis 2007 où les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA ont été transférées, le nombre de dossiers pris en compte par la division recouvrement et les S.A. sont réduits à 515 (cf. Tableau A : Annexe 5). Il se dégage de ce qui précède **une réduction du nombre de dossiers gérés par la D.G.E..**

* Depuis quelques temps, nous avons remarqué que les hommes politiques jouissent d'un traitement particulier dans l'Administration béninoise en général. L'Administration fiscale n'est pas exempte de cette pratique qui malheureusement ne permet pas d'atteindre les prévisions. La justice fiscale n'est pas appliquée dans le traitement des contribuables alors que tous les citoyens sont égaux devant la loi et l'impôt. Nous constatons qu'il y a le **non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.**

Nous procéderons par la suite à l'état des lieux de la D.L.C..

II. Etat des lieux sur les activités de la D.L.C.

Composée de deux (02) services cités plus haut, la D.L.C. de par ses attributions joue un rôle prépondérant à la D.G.I.D.. L'état des lieux sera donc fait par rapport à ses activités.

A- Par rapport à la législation et à la documentation

* Au regard de ses attributions, le S.L.D. représente le socle de toute la documentation de la D.G.I.D.. Mais force est de constater que jusqu'à ce jour, il n'y a toujours pas de bibliothèque à la D.G.I.D.. Nous notons au passage **l'inexistence d'une véritable bibliothèque à la D.G.I.D.** même si au regard de ses attributions, le S.L.D. représente le socle de toute la documentation de la D.G.I.D.. Ce qui fait jouer à ce service le **rôle de pseudo bibliothèque pour la D.G.I.D.**

* Nous avons aussi constaté que le S.L.D. n'arrive pas à assurer l'actualisation permanente du C.G.I. et du L.P.F. En effet, depuis plus d'un (01) an, il y a rupture du stock du C.G.I. version 2003. Le L.P.F., paru en 2005 n'a pas été actualisé jusqu'à ce jour. Ainsi il y a **non actualisation permanente du C.G.I.**

B- Par rapport au Contentieux

* Le service du contentieux comprend, outre le chef service, quatre (04) collaborateurs. Le tableau de demandes en recours gracieux et en recours contentieux (Tableau B : cf. Annexe 6) montre que ce service reçoit suffisamment de contestations alors que le **nombre insuffisant d'inspecteurs pour le traitement de ces contestations est patent.**

* Les D.D.I, par la **loi 90-011 du 31 mars 1990 portant loi de Finances**, sont désormais compétentes pour traiter les dossiers de contentieux des impôts locaux de leur ressort territorial dont les droits contestés sont inférieurs ou égaux à deux millions (2 000 000) de francs CFA. Il y a ainsi **une délégation de signature et une déconcentration de la procédure d'homologation.**

* Une profonde mutation est intervenue au S.C. en août 2004 par la **note de service n°182/MFE/DC/SGM/DLC/SC**. Cette mutation a réorganisé l'instruction des réclamations. Avant cette date, après montage du dossier, ce dernier était envoyé au service qui avait liquidé l'impôt. Depuis août 2004, une concentration de tâches se remarque à travers le montage, l'instruction et tout le traitement du contentieux se déroulent à la D.L.C.. Cependant, il doit requérir l'avis de l'inspecteur qui a liquidé l'impôt. Il découle de ce qui précède **une concentration à la D.L.C. de compétences relatives à l'instruction du contentieux.**

* Les dossiers non traités, constituent des stocks de contestations pour les années à venir. Ceux dont les dossiers ne sont pas traités doivent attendre, et ce pendant longtemps encore. La jouissance des droits de réclamation ne semble pas être automatique (cf. Tableau C : Annexe 7). Nous constatons qu'il y a une **accumulation des dossiers non traités**.

* Nous ne saurions terminer sans rappeler l'inconfort du cadre de travail. En effet, l'immeuble construit en 2001, pour abriter la D.G.I.D. présente déjà ses limites. D'où le constat de **l'inconfort du cadre de travail**.

* Enfin, nous tenons à faire mention ici de la **disponibilité, de l'ouverture d'esprit et de la bonne ambiance de travail** dont ont fait preuve les agents, collaborateurs, Chefs service et Directeurs de la D.G.I.D. à notre égard au cours de notre stage.

Nous allons faire par la suite l'inventaire des éléments de l'état des lieux de la D.G.E et de la D.L.C..

III. Inventaire des éléments de l'état des lieux

L'inventaire des éléments se fera en distinguant les atouts et les faiblesses.

A- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

Suite à nos observations de stage, nous avons pu dégager sept (07) atouts :

1. rôle de pseudo bibliothèque joué par le S.L.D.;
2. compétence des chefs de service ;
3. délégation de signature ;
4. déconcentration de procédure d'homologation ;
5. réduction du nombre de dossiers gérés par la D.G.E.;
6. disponibilité, ouverture d'esprit et bonne ambiance de travail;
7. concentration à la D.L.C. des compétences relatives à l'instruction du contentieux.

B- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Après un inventaire des forces et opportunités, nous pouvons résumer les problèmes en dix sept (17) points :

- 1- insuffisance des démembrements de la D.G.E. sur le territoire national;
- 2- charges supplémentaires et tracasseries diverses aux entreprises;
- 3- persistance du suivi irrégulier des contribuables;
- 4- non application du mode de gestion de dossier unique;
- 5- vétusté de certains textes fiscaux ;
- 6- vide juridique du décret régissant le contrôle fiscal;
- 7- insuffisance d'une seule recette pour la D.G.E.;
- 8- ignorance de certains contribuables de leurs droits;
- 9- absence de rigueur dans l'application des textes ;
- 10- établissement manuel des actes de poursuite;
- 11- non fiabilité des données produites par le logiciel;
- 12- non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables;
- 13- inexistence d'une véritable bibliothèque à la D.G.I.D.;
- 14- nombre insuffisant d'inspecteurs pour le traitement des contestations;
- 15- accumulation des dossiers non traités;
- 16- non actualisation permanente du C.G.I.;
- 17- inconfort du cadre de travail.

Une fois le cadre de l'étude présenté et les problèmes inventoriés, il est important de procéder au ciblage de la problématique.

Section 2. Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section est consacrée au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1), à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de faire le choix de la problématique de notre étude, nous exposerons les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder en premier lieu, au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles

(I) et ensuite, choisir au nombre de ces problématiques, une pour notre étude et procéder à la justification du sujet (II).

I. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Les problèmes spécifiques ont été regroupés dans le tableau n°1 suivant :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Moyens de fonctionnement de la D.G.I.D.	<ul style="list-style-type: none"> -Inexistence d'une véritable bibliothèque à la D.G.I.D. -Insuffisance des démembrements de la D.G.E. sur le territoire national -Insuffisance d'une seule recette pour la D.G.E. -Nombre insuffisant d'inspecteurs pour le traitement des contestations 	Inadéquation des moyens de fonctionnement à la D.G.I.D.	Problématique de la dotation adéquate des services de la D.G.I.D. en moyens de fonctionnement
2	Conditions de travail à la D.G.I.D.	<ul style="list-style-type: none"> -Accumulation des dossiers -Charges supplémentaires et tracasseries aux entreprises -Persistance du suivi irrégulier des contribuables -Non application du mode de gestion de dossier unique -Etablissement manuel des actes de poursuite -Non fiabilité des données produites par le logiciel 	Caractère non optimal des conditions de travail à la D.G.I.D.	Problématique de l'optimisation des conditions de travail à la D.G.I.D.
3	Déterminants du niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	<ul style="list-style-type: none"> -Vétusté de certains textes fiscaux -Non actualisation permanente des textes du C.G.I. -vide juridique au niveau du décret régissant le contrôle fiscal -Absence de rigueur dans l'application des textes -Ignorance de certains contribuables de leurs droits -Non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables 	Recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	Problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois
4	Management de la D.G.I.D.	<ul style="list-style-type: none"> -Persistance de l'inconfort du cadre de travail 	Non efficacité du management de la D.G.I.D.	Problématique du management efficace de la D.G.I.D.

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet retenu.

II. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Notre formation nous oblige à prendre spécialement en compte, les problèmes relevant de ce domaine. C'est à cette fin que nous avons ciblé parmi les quatre (04) problématiques identifiées, trois (03) qui tiennent compte de cet impératif. Il s'agit de :

-la problématique de la dotation adéquate des services en moyens de fonctionnement;

- la problématique de l'optimisation des conditions de travail à la D.G.I.D.;

- la problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

Par ailleurs, la D.G.I.D. pourrait mieux assurer sa mission de recouvrement des impôts et taxes et dépasser sûrement les prévisions qui lui sont assignées, si toutes ces trois (03) problématiques étaient résolues. Mais, ne pouvant nous livrer à cet exercice fastidieux, et compte tenu du fait que, les problématiques liées aux problèmes généraux n°1 et n°2 (cf. tableau n°1) sont déjà des préoccupations de la D.G.I.D., nous en sommes arrivés à la conclusion qu'au nombre de ces problématiques, il y en a une qui répond mieux à nos préoccupations. Nous avons ainsi penché pour une contribution à "l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties offertes au contribuable". Ce qui permet aux contribuables de mieux jouir de leurs droits en matière de garanties. En effet, la recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties du contribuable, constitue une préoccupation majeure, c'est pourquoi nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude : la "**problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois**".

Les problèmes spécifiques liés à cette problématique sont :

- la vétusté de certains textes fiscaux (Problème Spécifique a ou PSa);

-
- la non actualisation permanente des textes du C.G.I. (PSb);
 - le vide juridique au niveau du décret régissant le contrôle fiscal (PSc);
 - l'absence de rigueur dans l'application des textes (PSd);
 - l'ignorance de certains contribuables de leurs droits (PSe);
 - le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables (PSf).

Le choix de la problématique précitée nous amène à réfléchir sur le thème : **«Contribution à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois».**

En effet, la pleine jouissance des garanties par le contribuable implique une actualisation permanente des textes en la matière. Textes qui tiennent compte des réalités de l'heure, une interprétation appropriée et une application rigoureuse des textes fiscaux. Car il appert que ce volet, relatif au faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable connaît une recrudescence et revêt une grande importance. Telle est l'ambition du présent mémoire.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de la dite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Il sera question de spécifier la problématique choisie (I) et de proposer une vision globale de résolution de la problématique à spécifier (II).

I. Spécification de la problématique choisie

Conscient du fait que l'élargissement de l'assiette passe également par la justice fiscale, l'Administration des finances en général et la D.G.I.D. en particulier ne peuvent accomplir leur mission de pourvoyeuses de Recettes au Budget de l'Etat (pour couvrir les charges publiques), que si des textes sont élaborés dans le but d'offrir aux contribuables des droits et garanties suffisants et équitables. Et ce, pour la protection de ces contribuables considérés désormais comme partenaires et éléments primordiaux du système fiscal.

Cette protection à notre avis passe nécessairement par l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties en termes :

- d'application rigoureuse des textes actualisés tenant compte des réalités de l'évolution de l'économie nationale;
- de textes accessibles à tous contribuables;
- de la connaissance effective par les contribuables de leurs droits et garanties;
- de la mise à jour permanente du C.G.I.;
- de traitement égal des contribuables par plus de régularité dans les procédures de contrôle en tenant compte de l'équité fiscale.

Cela nous conduit à maintenir les problèmes spécifiques que nous avons dégagés.

Toutefois, la vétusté de certains textes fiscaux (PSa), et la non actualisation permanente des textes du C.G.I. (PSb) constituent ce qu'il conviendrait de nommer : vétusté des textes régissant la matière fiscale.

Nous pensons qu'en réglant le problème de vétusté des textes régissant la matière fiscale, le problème de vide juridique serait résolu. Ainsi ces problèmes peuvent être regroupés sous les problèmes spécifiques plus englobants de sorte que nous n'aurons que quatre (04) problèmes spécifiques au lieu de six (06).

Au regard de toutes ces considérations, notre problématique se présente comme suit :

- **Problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois ;**
- problème général : **Recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois ;**
- problèmes spécifiques :
 - absence de rigueur dans l'application des textes (Problème Spécifique n°1 ou PS1);
 - vétusté des textes régissant la matière fiscale (PS2);
 - ignorance de certains contribuables de leurs droits (PS3);
 - non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables (PS4).

La spécification de la problématique réalisée, il est maintenant question de proposer une vision globale de résolution de cette problématique.

II. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent, de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et, par conséquent le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique d'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois sera d'abord présentée, d'une part par rapport au problème général (A) et d'autre part par rapport aux problèmes spécifiques s'y rapportant(B).

Ensuite, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant de proposer les différentes séquences de résolution de ladite problématique(C).

A- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que, du problème général relatif à la **recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois**, nous pouvons retenir que la finalité de l'éradication de ces déterminants participe d'une fiscalité équitable. Il sera donc question d'agir sur les facteurs tant endogènes qu'exogènes qui influent négativement sur la jouissance des garanties offertes au contribuable.

Nous nous trouvons donc, en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur **des dispositions de jouissance des garanties par le contribuable dans un système fiscal donné** ; notre approche sera présentée à travers quatre (04) principales facettes au regard des quatre (04) problèmes spécifiques retenus.

B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Cette vision s'articulera autour des quatre (04) problèmes spécifiques en résolution.

1) Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de **l'absence de rigueur dans l'application des textes**, nous pouvons rappeler que le respect des droits implique l'existence d'abord de textes accessibles qui tiennent compte des réalités actuelles de l'environnement du contribuable, ensuite que le contribuable connaisse l'existence de ces textes et que les agents les mettent rigoureusement en application. Il s'agit là, d'étapes inévitables, puisqu'il faut connaître et comprendre un texte pour pouvoir bénéficier de son application ou le mettre en application et qu'il y ait des sanctions pour le non respect de ces textes.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur **les conditions à remplir pour le respect des textes**.

2) Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport au problème spécifique relatif à la **vétusté des textes régissant la matière fiscale**, nous avons remarqué que le fonctionnement de toute œuvre, de tout individu, d'un groupe d'individus, d'une société, d'une organisation, d'une institution ou d'un pays se base sur un ensemble de règles. Ainsi, toute institution doit avoir un fondement juridique qui n'est rien d'autre que des textes, des lois. Ces textes, doivent être établis pour atteindre un objectif déterminé dans un délai bien précis. Ce sont des textes qui doivent être, d'une part, établis par des personnes compétentes, et d'autre part, répondre à certains critères.

Les textes doivent être clairs, précis, complets, actuels, pas contradictoires, applicables pour ne citer que ces quelques critères. Les textes existants ne tenant plus compte des réalités fiscales actuelles, ils méritent donc, d'être actualisés pour être adaptés aux réalités de notre environnement macroéconomique afin que, mieux ficelés, ils puissent jouer un rôle dans la logique favorable d'attraction d'investissements dans notre pays. Pour résoudre ce problème spécifique, il faudra passer par une approche générique axée sur **les techniques d'actualisation des textes juridiques à caractère fiscal**.

3) Approche générique liée au problème spécifique n°3

L'ignorance de certains contribuables de leurs droits, se manifeste à travers le bas niveau d'instruction de bon nombre de contribuables qui les empêche de comprendre le langage fiscal. La langue plus adaptée, pour atteindre un objectif, est celle des populations cibles. Il faut dans ce contexte, aller vers une approche qui tienne compte du degré d'instruction des personnes cibles et de leur niveau de civisme. Ainsi, le problème spécifique de l'ignorance de ces contribuables de leurs droits sera résolu par une approche générique basée sur la **"communication fiscale"** ⁽¹⁾.

4) Approche générique liée au problème spécifique n°4

En ce qui concerne le problème spécifique du **non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables**, il faut souligner que la justice fiscale oblige à traiter les contribuables selon leurs capacités contributives dans l'imposition. Le taux progressif de certains impôts (IGR, IPTS par exemples), joue le rôle de distribution de revenus et corrige à cet effet l'inégalité entre contribuables.

Ainsi, pour résoudre ce problème spécifique, nous pensons à l'approche générique axée sur **le traitement équitable de tous les contribuables devant l'impôt**.

Les différentes approches génériques seront résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

1) Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes :

(1) L'on entend par "communication fiscale" ici, toute approche permettant l'information efficace du contribuable

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problème spécifique	Approches génériques retenues
Absence de rigueur dans l'application des textes par les agents	Approche basée sur les conditions pour le respect des textes
Vétusté des textes régissant la matière fiscale	Approche axée sur les techniques d'actualisation des textes juridiques à caractère fiscal
Ignorance de certains contribuables de leurs droits	Approche axée sur la " communication fiscale "
Non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	Approche basée sur le traitement équitable des contribuables devant l'impôt

Source : synthèse de la vision globale

2) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude :

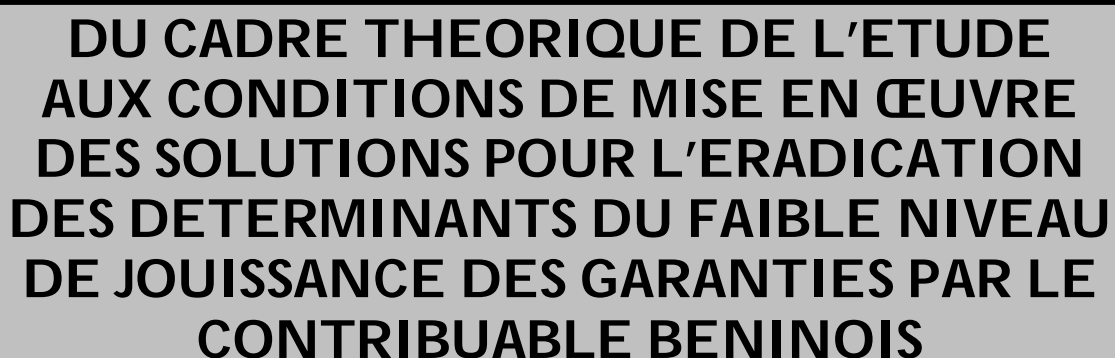
- 1- fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.) ;
- 4- revue de littérature ;
- 5- méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions :

- 1- traitement et collecte des données ;
- 2- analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- approches de solutions ;
- 4- conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- élaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (T.S.E.).

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le chapitre deuxième consacré au cadre théorique de l'étude et aux conditions de mise en œuvre des solutions pour l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

CHAPITRE DEUXIEME



**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES SOLUTIONS POUR L'ERADICATION
DES DETERMINANTS DU FAIBLE NIVEAU
DE JOUISSANCE DES GARANTIES PAR LE
CONTRIBUABLE BENINOIS**

Ce second chapitre sera d'abord consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il sera question d'abord de fixer les objectifs de l'étude (I), ensuite de procéder à l'identification des causes possibles et à la formulation des hypothèses (II).

I. Fixation des objectifs de l'étude

Avant d'énumérer les objectifs de l'étude, il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est la recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois et que les problèmes spécifiques associés sont **l'absence de rigueur dans l'application des textes, la vétusté des textes régissant la matière fiscale, l'ignorance de certains contribuables de leurs droits et le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.**

A cet effet, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et, d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique à résoudre.

Ainsi l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de **contribuer à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.**

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de quatre (04). Il s'agit pour le problème spécifique de :

n°1 : analyser le contexte de rétablissement de la rigueur dans l'application des textes (objectif spécifique n°1);

n°2 : envisager le contexte de la mise à jour permanente des textes régissant la matière fiscale (objectif spécifique n°2);

n°3 : déterminer les conditions d'atténuation de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits (objectif spécifique n°3);

n°4 : examiner les conditions de respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables (objectif spécifique n°4).

Les objectifs de l'étude fixés, nous passerons à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

II. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (T.B.E.)

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang.

D'entrée, il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes supposées c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par notre enquête. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

Ainsi, nous procéderons à l'identification des causes, à la formulation des hypothèses (A) et à la construction du tableau de bord de l'étude (B).

A- Identification des causes supposées et formulation des hypothèses

1) Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'absence de rigueur dans l'application des textes

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos réflexions. Il s'agit :

- du manque de clarté des textes fiscaux ;
- de l'absence de sanctions pour le non respect des textes fiscaux par les agents ;
- de l'affinité entre contribuable et agent du fisc.

Signalons tout d'abord que, l'obscurité des textes fiscaux ne permet pas d'en faire une application exacte. Ces textes manquent de clarté. Nous avons remarqué que le fisc s'exprime dans un langage ésotérique. Ce qui rend la communication entre le contribuable et le fisc très difficile. Cette situation n'est pas propre à la fiscalité béninoise, il constitue le lot commun de tous les systèmes fiscaux du monde entier. Le simple agent n'y comprend pas grand-chose. Le manque de clarté des textes fiscaux engendre une absence de rigueur dans l'application des textes, certes, mais nous pouvons dire que ce n'est pas parce qu'un texte est obscur qu'il sera violé. En principe l'Administration fiscale prend des instructions, circulaires ou des notes de service pour assurer la mise en œuvre des textes fiscaux, pour apporter des précisions, des détails et donner des directives sur la façon dont il convient de les interpréter et de les appliquer. De ce qui précède, nous pouvons dire que le manque de clarté des textes fiscaux n'est pas la réelle cause de l'absence de rigueur dans l'application de ces textes fiscaux.

Notons ensuite que, une absence de sanctions à l'endroit des agents, coupables de manque de rigueur dans l'application des textes conduit à des irrégularités, des anomalies et des interprétations diverses souvent irrégulières. Puisque les agents représentent l'Administration fiscale et fournissent des prestations d'intérêt général et non privé, ils sont tenus de respecter rigoureusement les textes. Ce qui nous conduit à la conclusion suivante : l'absence de sanctions pour le non respect des textes n'est pas à la base de l'absence de rigueur dans l'application des textes.

Enfin, depuis l'indépendance du Dahomey, l'Administration a été dirigée par une succession de gouvernements. Les privilégiés du gouvernement en place sont toujours mieux traités dans l'Administration béninoise. Ce qui se répète de gouvernement en gouvernement. L'Administration fiscale n'est pas du reste. Ainsi, face à une telle situation, le contribuable du même bord politique ou de la même famille que l'agent du fisc est toujours traité sans rigueur. De tout ce qui précède, il est clair que l'affinité entre contribuable et agent empêche ce dernier d'appliquer rigoureusement les textes. Nous pouvons alors affirmer que l'affinité entre contribuable et

agent du fisc est la cause de l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents.

Ainsi, nous émettons l'hypothèse de la manière suivante :

“l’affinité entre contribuable et agent du fisc explique l’absence de rigueur dans l’application des textes par les agents” (hypothèse spécifique n°1).

2) Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la vétusté des textes régissant la matière fiscale

Nous avons pu identifier après analyse de manière théorique trois (03) causes que sont :

- le manque de moyens financiers;
- le manque de moyens humains;
- la non actualisation des textes régissant la matière fiscale.

Le fonctionnement de toute Administration est tout d'abord basé sur des textes. L'Administration fiscale étant une direction technique, elle a besoin de textes régulièrement actualisés qui tiennent compte des réalités économiques. Pour ce faire, il faut des moyens financiers pour rééditer chaque année les textes et pour le suivi de l'application de ces textes. Ainsi, l'Administration fiscale peut puiser dans ses propres fonds pour assurer l'actualisation régulière des textes fiscaux si des moyens financiers ne lui sont pas octroyés par le M.E.F.. Sur ce, nous pouvons dire que le manque de moyens financiers ne constitue pas la réelle cause de la vétusté des textes régissant la matière fiscale.

Ensuite, des moyens humains et compétents sont nécessaires pour la réalisation de l'actualisation des textes fiscaux. Le personnel disponible pour l'exécution de cette tâche est insuffisant. Mais les compétences actuelles disponibles peuvent satisfaire à ce besoin. Il faut commencer et s'il n'est pas possible d'avoir un résultat chaque année, comme on l'aurait souhaité, il pourrait l'être au moins deux (02) ans après. Ceci pourrait être un début de résolution du problème de vétusté des textes fiscaux. Mais ce n'est pas le cas. Ainsi, la cause de vétusté des textes régissant la matière fiscale n'est réellement pas le manque de ressources humaines.

Enfin, la non actualisation des textes implique que les anciens textes sont toujours en vigueur tant qu'il n'existe pas de nouveaux pour les rendre caducs. Mais

nous constatons que ces textes ne concordent plus avec les réalités économiques d'une année à l'autre malgré les modifications apportées chaque année par les différentes lois de finances.

De tout ce qui précède, nous émettons l'hypothèse qui suit : **“la non actualisation des textes fiscaux justifie la vétusté des textes régissant la matière fiscale”** (hypothèse spécifique n°2).

3) Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits

Trois (03) causes sont supposées être à la base de ce problème. Il s'agit :

- du manque de politique de communication pour faire connaître aux contribuables leurs droits ;
- du bas niveau d'instruction des contribuables ;
- de l'inaccessibilité des textes.

D'abord, le manque de politique de communication pour faire connaître au contribuable ses droits, aggrave son état d'ignorance. Une politique de communication pour faire connaître au contribuable ses droits est bel et bien mise en œuvre par la D.G.I.D. même si elle n'est pas offensive. En effet, malgré l'existence d'une politique déjà existante, nous avons constaté que les contribuables ne suivent pas les communications organisées à leur endroit. Cette communication est faite dans certaines langues sur des chaînes de radio. Ainsi, le manque d'une politique n'est pas à la base de l'ignorance de ces contribuables.

Ensuite, le bas niveau d'instruction de certains contribuables aussi ne leur permet pas de comprendre le langage fiscal. Cela ne justifie pas leur ignorance, dans la mesure où, d'une part, nul n'a le droit d'ignorer la loi et d'autre part, ils peuvent toutefois demander aux personnes averties de la leur expliquer. Sur ce, le bas niveau d'instruction des contribuables n'est pas la cause plausible de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits.

Enfin, l'inaccessibilité des textes fiscaux amène les agents à les interpréter différemment. Les contribuables sont alors incapables de connaître leurs droits et de déceler les éventuelles irrégularités dans les procédures. Le C.G.I. est en rupture depuis plus d'un (01) an. Ainsi, non seulement il est impossible de s'en procurer, mais

également quant on a la chance d'en avoir, le langage fiscal n'est pas très accessible. Le foisonnement des textes fiscaux le prouve. En effet, le C.G.I. comporte lui seul 1181 articles qui, parfois, ne se différencient que par des numéros empruntés au Latin avec une excroissance peu souhaitée (croit et déborde). Exemple: article 32, article 32 bis, article 32 quatri, article 32 quinqu pour ne citer que ces articles. Le C.G.I. est à chaque loi de finances, ou chaque loi de finances rectificative, complété et modifié et le contribuable doit non seulement connaître et maîtriser toutes ces modifications successives mais aussi le compléter avec le L.P.F. dans toutes ses complexités. Des règlements et des textes de doctrine administrative viennent compléter davantage ce magma de textes. Donc, l'inaccessibilité des textes est alors la cause de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits.

Il ressort de ce qui précède, que l'hypothèse peut être émise de la manière suivante: **“l'inaccessibilité’ des textes fiscaux explique l’ignorance de certains contribuables de leurs droits”** (hypothèse spécifique n°3).

4) Causes et hypothèse liées au problème spécifique du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables

Après analyse du problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables, nous avons pu identifier, de manière théorique, trois (03) causes que sont :

- la tendance au favoritisme ethnique ;
- la tendance au favoritisme politique ;
- la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration.

D'abord, de gouvernements en gouvernements les ethnies se sont toujours rivalisées dans l'Administration béninoise en général. L'Administration fiscale est victime de cette pratique. Ce qui conduit à un manque de justice dans le traitement des contribuables. Ceux de la même ethnie sont vite et mieux traités que les autres. Mais comme, il n'y a jamais de règle sans exception, il existe des agents qui, bien que n'étant pas de la même ethnie que le contribuable, le traitent mieux que celui de la même ethnie qu'eux. Ainsi, nous pouvons dire que la tendance au favoritisme ethnique n'est pas une cause plausible du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

Ensuite, comme nous l'avons mentionné plus haut, les privilégiés du gouvernement en place sont toujours mieux traités que tous. C'est un phénomène qui s'observe dans toute l'Administration béninoise. L'Administration fiscale aussi est confrontée à ce problème. Ces hommes politiques sont les premiers à être servis dans toute l'Administration. Mais, du fait que tous les citoyens sont égaux devant la loi et l'impôt, il ne devrait pas y avoir de privilégiés. L'Administration est pour tous et non pour une frange de la population. Le constat est que, parfois, ces politiques tombent sur des agents de l'Administration, qui malgré la pression du supérieur hiérarchique, les traitent au même titre que les autres citoyens. Ainsi, nous pouvons dire que la tendance au favoritisme politique ne justifie pas le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

Enfin, la corruption, le mal du siècle qui fait et défait, qui ronge et tue en même temps qu'elle ressuscite. La corruption est présente partout dans le monde. Elle est dans toute Administration, dans tous les secteurs, dans tous les domaines, dans la rue, dans les maisons, partout ailleurs. Ce qui justifie sa pratique dans l'Administration fiscale. Ainsi, la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale est la cause du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

Par conséquent l'hypothèse n°4 relative au problème spécifique de son rang peut être libellée de la manière suivante :

“la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale justifie le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.”

5) Causes et hypothèse liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations respectives de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui prend en compte de façon synthétique toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci étant, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-dessous.

B- Construction du tableau de bord de l'étude

C'est le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques qui permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

Le libellé de ce tableau se présente comme suit :

Tableau n°3: Tableau de Bord de l'Etude : «Contribution à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois»

Niveau d'analyse		Problématique*	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> Recrudescence du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	<u>Objectif général</u> Contribuer à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	-	-
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique 1</u> Absence de rigueur dans l'application des textes	<u>Objectif spécifique 1</u> Analyser le contexte de rétablissement de la rigueur dans l'application des textes	<u>Cause spécifique 1</u> Affinité entre contribuable et agent du fisc	<u>Hypothèse spécifique 1</u> L'affinité entre contribuable et agent du fisc explique l'absence de rigueur dans l'application des textes
	2	<u>Problème spécifique 2</u> Vétusté des textes régissant la matière fiscale	<u>Objectif spécifique 2</u> Envisager le contexte de la mise à jour permanente des textes régissant la matière fiscale	<u>Cause spécifique 2</u> La non actualisation permanente des textes régissant la matière fiscale	<u>Hypothèse spécifique 2</u> La non actualisation permanente des textes régissant la matière fiscale justifie la vétusté des textes régissant la matière fiscale
	3	<u>Problème spécifique 3</u> Ignorance de certains contribuables de leurs droits	<u>Objectif spécifique 3</u> Déterminer les conditions d'atténuation de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits	<u>Cause spécifique 3</u> Inaccessibilité des textes fiscaux	<u>Hypothèse spécifique 3</u> L'inaccessibilité des textes fiscaux explique l'ignorance de certains contribuables de leurs droits
	4	<u>Problème spécifique 4</u> Non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	<u>Objectif spécifique 4</u> Examiner les conditions de respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	<u>Cause spécifique 4</u> La pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale	<u>Hypothèse spécifique 4</u> La pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale justifie le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables

Source : Synthèse des causes supposées et formulation des hypothèses





***Problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.**

III. Revue de la littérature

Elément indispensable à tout travail de recherche scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en tenant compte de la documentation mobilisée et les définitions de certains concepts étroitement liés aux garanties des contribuables. Il sera fait en fonction des problèmes spécifiques que sont:

- absence de rigueur dans l'application des textes fiscaux (Problème spécifique n°1 ou PS1);
- vétusté des textes régissant la matière fiscale (PS2);
- ignorance de certains contribuables de leurs droits (PS3);
- non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables (PS4).

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

-  approche basée sur les conditions à remplir pour le respect des textes fiscaux (thématique liée au problème spécifique n°1);
-  approche soutenue par les techniques d'actualisation des textes juridiques à caractère fiscal (thématique liée au problème spécifique n°2);
-  approche basée sur la "communication fiscale" (thématique liée au problème spécifique n°3);
-  approche axée sur le traitement équitable des contribuables devant l'impôt (thématique liée au problème spécifique n°4).

Notons au préalable que, les points de connaissances liées aux problèmes spécifiques sont sous le couvert de la thématique du problème général qui est la théorie générale de la jouissance de garanties. Pour ce faire, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront exposés.

Les ouvrages suivants ont été d'une grande utilité dans nos recherches :

- BIGAUT: «Finances Publiques, Droit Budgétaire : le Budget de l'Etat»;
- SEMEDO : «Economie des Finances Publiques».

A- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de rigueur dans l'application des textes

Conformément à la thématique liée à ce problème, il s'agit ici de développer les idées qui soutendent le respect des droits du contribuable.

Les contribuables, que cela soit lors des paiements, des contrôles ou des contestations, ont des garanties au même titre que leurs obligations.

L'absence de rigueur dans l'application des textes s'entend le non respect des droits et garanties offerts par le fisc au contribuable.

Notre démarche consistera, à faire ressortir les garanties offertes au contribuable par l'Administration fiscale au cours des poursuites, des paiements et des contestations et, dans le même temps, nous aborderons les idées de nos prédécesseurs.

1) Les garanties offertes en poursuites et lors des Paiements

a°) Les garanties offertes au cours des poursuites

La législation en matière de déclaration et de paiement prévoit les paiements spontanés et les paiements forcés. Le non paiement des impôts et taxes implique des recouvrements forcés qui engendrent des poursuites.

Les actes de poursuite doivent respecter des délais. Le respect de ces délais constitue des garanties des contribuables. Ils sont soumis aux règles de droit commun et doivent satisfaire aux conditions de validité des exploits fixés par le C.G.I., le Code de Procédure Civile et être établis avec grand soin pour éviter des vices de forme pouvant entraîner leur nullité.

Pour prononcer la nullité des poursuites notifiées à un contribuable, les tribunaux font recours à la règle française posée par la loi du 12 janvier 1933 et le décret-loi du 30 octobre 1933 selon lesquels "la nullité d'un acte de procédure n'est prononcée que lorsque les vices de procédure, de forme induisent le contribuable en erreur sur l'objet de l'acte (formalité substantielle)".

En vertu des dispositions de l'article 1037 du Code de Procédure, les actes de poursuite, pour être valables, doivent être notifiés aux contribuables entre six (06) heures et vingt et une (21) heures.

Des poursuites ne peuvent être exercées les jours de fête légale sauf si le comptable public se trouve dans des cas d'urgence et sur autorisation du juge. Les actes de poursuite sont :

- le commandement ;
- l'avis à tiers détenteurs (A.T.D.) ;
- la fermeture provisoire ;
- la saisie ;
- la vente ;
- le blocage des comptes bancaires ;
- la fermeture définitive ;
- la contrainte par corps.

Signalons que, la contrainte par corps est une procédure pénale.

La prescription étant un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous certaines conditions déterminées par la loi, une personne peut agir juridiquement à l'intérieur d'un certain délai au-delà duquel la loi interdit toute action. La prescription implique donc en droit fiscal les conséquences suivantes :

- lorsqu'un contribuable ne s'acquiesce pas de la totalité de sa dette envers le Trésor Public, l'Administration fiscale dispose, pour faire payer cette dette d'un certain délai à l'expiration duquel il y a prescription, à condition qu'il n'y ait pas d'actes interruptifs.

L'action de l'Administration fiscale ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un délai appelé délai de prescription.

L'action en recouvrement est l'action mise en œuvre par l'Administration fiscale pour faire payer la dette fiscale.

De manière générale, le délai de prescription est strictement de quatre (04) ans.

Entre la notification (avis d'imposition en tenant compte de la date de majoration sur l'avis d'imposition) et la sommation qui est préalable aux actes de poursuite, il faut douze (12) jours.

La sommation : est un acte préalable aux poursuites proprement dites par lequel le contribuable est averti que les poursuites pourront être engagées contre lui à compter du douzième jour.

Le délai de la sommation au commandement est de douze (12) jours.

Le commandement : (poursuite du premier degré est l'acte par lequel le débiteur est sommé une seconde fois de payer sa dette. C'est l'acte de poursuite proprement dit dont la mise en œuvre est prévue par l'article 1154 du C.G.I..

- Le délai du commandement à la fermeture provisoire est de trois (03) jours francs. On peut passer de trois (03) jours à trois (03) mois si le contribuable ne s'est toujours pas acquitté de sa dette fiscale dans le délai prescrit.

- Le délai du commandement à l'A.T.D. est de trois (03) jours.

L'A.T.D., prévu par l'article 1142 du C.G.I., est une mesure qui permet au comptable public, sur simple demande, d'obliger un tiers à lui verser sur le champ les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable à concurrence des impôts dus par ce dernier.

- Le délai du commandement à la saisie est de trois (03) jours francs (article 1158 du C.G.I.).

La saisie : (poursuite de deuxième degré) a pour objet de déplacer les meubles du débiteur sous mains de justice. Au terme de l'article 1158 alinéa 1 du C.G.I., la saisie ne peut intervenir que trois (03) jours francs après la signification du commandement. Mais celle-ci peut toujours être appliquée simultanément à la signification d'un commandement si le comptable le juge nécessaire à la conservation en gage du Trésor.

- Le délai de la saisie à la vente (poursuite de troisième degré) est de huit (08) jours conformément aux dispositions des articles 1161 et 1162 du C.G.I..

- Le blocage des comptes bancaires : est une mesure qui ne doit être confondue avec l'A.T.D. prévue par l'article 1150 du C.G.I. et soumise à l'autorisation du Ministre des Finances, cette disposition permet au Receveur de procéder au blocage de tous les comptes courants, de dépôts ou d'avances ouverts lorsqu'un (01) an après, le commandement et la saisie se sont révélés inefficaces.

- La fermeture définitive : l'article 1155 du C.G.I. prévoit, au cas où les trois (03) degrés judiciaires s'avèrent inopérants, la possibilité de prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Cette décision intervient sur proposition des agents chargés du recouvrement et par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

- La contrainte par corps : elle est prévue par les articles 1177 et 1178 du C.G.I. et revêt le caractère d'une sanction pénale. Elle est applicable aux personnes physiques n'ayant pas payé leurs impôts échus dans les délais prescrits. Elle est applicable, aux Directeurs, gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la société poursuivie.

La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au Procureur de la République que trois (03) jours francs après la notification.

b°) Les garanties offertes lors des contentieux de recouvrement

Les contestations portant sur l'obligation de paiement concernent la régularité des actes de poursuite ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette de l'impôt forment le contentieux de recouvrement.

Les mesures de recouvrement des impôts et taxes déployées par les Receveurs des Impôts peuvent donner lieu à des réclamations de la part des redevables et des tiers. Il s'agit donc de garanties offertes aux redevables tendant à faire opposition à un acte de poursuite. Les réclamations des redevables (article 1165 du C.G.I.) concernent l'opposition à contrainte, l'opposition à poursuite et la revendication d'objets saisis.

- L'opposition à contrainte : elle vise à faire apprécier par le juge la validité matérielle de l'acte de poursuite. Présenté par le contribuable, l'opposition à contrainte porte sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette ou le calcul de l'impôt.

Procédure : Le contribuable doit adresser en premier lieu son opposition à contrainte au Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les sept (07) jours à compter de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte. Il doit statuer dans un délai d'un (01) mois et son silence équivaut également à une décision de rejet.

La juridiction administrative (Cour Suprême) doit être saisie dans les sept (07) jours de la décision du rejet (implicite ou expresse de l'Administration fiscale).

L'opposition à poursuite : c'est la réclamation du redevable qui porte sur la validité en la forme de l'acte de poursuite (non respect des délais des actes, inobservance de l'ordre des actes, irrégularités formelles).

Procédure : L'opposition doit être d'abord adressée au Directeur des Impôts dans les sept (07) jours comme dans le cas de l'opposition à contrainte à la différence que, après rejet, c'est la juridiction compétente (Tribunal de Première Instance) qui doit être saisie.

La revendication d'objets saisis : La revendication d'objets saisis (mobilier) est l'action par laquelle un tiers tend à faire reconnaître son droit de propriété sur des biens meubles saisis par le fisc.

Procédure : Conformément à l'article 1165 du C.G.I., la demande en revendication d'objets saisis, doit être présentée au Directeur des Impôts dans le délai de sept (07) jours à compter de la date à laquelle la saisie a été pratiquée. Il doit statuer dans un délai maximum d'un (01) mois après le dépôt du mémoire du revendiquant.

Dans le cas où la décision ne donne pas satisfaction ; le revendiquant peut encore fournir de nouvelles preuves à l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours. La réponse de l'Administration doit aussi intervenir dans les quinze (15) jours.

En cas de nouveau désaccord, le revendiquant peut assigner le comptable public devant le Tribunal Judiciaire compétent. Cette assignation doit intervenir dans les trente (30) jours de la notification de la décision du Directeur.

Si la demande de revendication est reconnue fondée, les biens revendiqués sont distraits de la saisie. Dans le cas contraire, le comptable procèdera à la vente publique des meubles saisis.

Toutefois, l'opposition aux actes de poursuite n'a pas d'effet suspensif à l'égard du recouvrement de la créance de sorte que, le comptable est en droit de poursuivre en paiement forcé malgré la contestation (article 1165 du C.G.I.), sauf constitution de cautionnement ou de caution bancaire.

Nous citerons la Procédure de Recouvrement.

2) Les garanties offertes lors des contrôles

Dans son étude sur " Les garanties du contribuable dans le contrôle en République Populaire du Bénin", GUEDOU affirme : " Le contribuable jouit donc d'importantes garanties, tous les droits qui lui sont autant d'obligations que l'Administration fiscale est tenue de respecter sous peine de nullité partielle ou totale de la vérification. Le contribuable a intérêt à bien connaître ses droits de même d'ailleurs que ses obligations"[1].

Dans sa "Contribution à l'amélioration des garanties offertes au contribuable en matière de vérification de comptabilité" : HOUNSOU a orienté ses recherches vers la vérification de comptabilité essentiellement et précisé les droits et garanties qui sont reconnus au contribuable vérifié [2].

Dans sa "Contribution à l'amélioration des garanties du contribuable vérifié", DAFIA, a mis en exergue les droits et garanties du contribuable depuis l'envoi de l'avis de vérification jusqu'à la conclusion de la vérification [3].

Il a démontré que les droits et garanties du contribuable ne sont pas respectés et montré que les textes existants dans ce domaine sont vétustes et silencieux sur certains points. Ce qui, conduit certains inspecteurs à faire des interprétations selon leurs convictions personnelles et, appuyés par l'ignorance des contribuables de leurs droits, favorisent la pérennisation des pratiques irrégulières (Page 12).

Nous citerons en outre la Charte du Contribuable.

3) Les Contestations

Il est indispensable d'indiquer l'importance du contentieux fiscal comme moyens de défense du contribuable. Cette défense assure la régularité des opérations fiscales.

Le contentieux est l'ensemble des règles de la procédure à suivre tant auprès de l'Administration fiscale que des juridictions compétentes pour la formulation et l'examen de contestations concernant le bien-fondé ou le montant des impôts, droits, taxes et pénalités établis ou recouverts par la D.G.I.D..

La procédure contentieuse suppose le défaut de paiement par le contribuable. Ce défaut de paiement entraîne l'établissement d'un avis de mise en recouvrement, et le contribuable qui entend contester la créance du Trésor Public devra adresser une réclamation au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

En contentieux fiscal, nous distinguons le recours contentieux et le recours gracieux.

Le recours contentieux tend à assurer la défense d'un droit et aboutit à un acte juridictionnel tandis que le recours gracieux permet de rechercher un avantage ou de solliciter un traitement de faveur qui aboutit à un acte administratif, c'est-à-dire à une décision.

Le recours contentieux ou contentieux administratif est adressé au Ministre chargé des Finances ou à la D.G.I.D.. Il concerne les décharges et les réductions (article 1108 du C.G.I.).

Le recours gracieux ou contentieux juridictionnel concerne les demandes qui ont pour objet d'obtenir une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation d'une imposition (impôt direct uniquement) ou d'une pénalité. En règle générale, une demande gracieuse est présentée lorsque les délais prévus pour la réclamation contentieuse sont expirés ou, lorsque en raison d'un état de gêne ou d'indigence, le contribuable ne peut s'acquitter de ses impôts directs. Elle est également présentée pour obtenir une remise de pénalité ou de transaction portant sur des sanctions fiscales.

Tout contribuable peut demander à l'Administration fiscale dans le cas du recours gracieux, la remise ou la modération d'un impôt ou de pénalité (articles 1110 et 1111 du C.G.I.).

La transaction est une convention entre le contribuable et l'Administration fiscale intervenant dans le cas d'un recours gracieux et qui porte atténuation des amendes fiscales et des majorations lorsque celles-ci ne sont pas définitives. Les pénalités sont exclues de la transaction.

4) Les dégrèvements ou restitutions d'office

L'Administration fiscale est autorisée sous certaines conditions à prendre de sa propre initiative ou à la suite d'une démarche faite auprès d'elle, des décisions de nature à réparer les erreurs d'imposition commises au préjudice des contribuables.

Par ailleurs, en matière d'impôts directs, des dispositions légales particulières lui font une obligation de prononcer d'office des dégrèvements en faveur de certains contribuables pour cause d'indigence.

a°) Principe

Sous réserve des dispositions applicables en matière de prescription, un dégrèvement peut-être prononcé d'office:

-sur l'initiative de l'Administration des impôts en l'absence de toute démarche du contribuable;

- lorsque le contribuable a présenté une réclamation (verbale ou écrite) qui ne remplit pas toutes les conditions de forme et de délai prévues;

- dès l'instant qu'il ne subsiste aucun doute sur l'existence d'une compensation, sauf si la loi en fait une obligation, la procédure de dégrèvement ou de restitution d'office ne constitue en fait qu'une faculté offerte.

b°) Conséquences et Limites

Il en résulte les conséquences suivantes :

- la possibilité de prononcer des dégrèvements d'office ne permet pas au contribuable de revendiquer des dégrèvements d'impôts pour lesquels il n'aura pas produit dans le délai légal, une réclamation régulière;

- quand le délai légal de réclamation est expiré, le contribuable ne peut déférer au Tribunal, s'il ne la juge pas entièrement satisfaisante, la décision qui a été prise d'office en sa faveur par l'Administration fiscale.

Les dégrèvements et restitutions d'office, peuvent être prononcés, non seulement pour réparer les erreurs incombant au service mais également pour rectifier des impositions établies d'après des bases conformes aux déclarations par les tribunaux.

La circonstance où l'imposition erronée aurait été établie par voie de taxation d'office, n'est pas de nature à faire obstacle à l'octroi d'un dégrèvement d'office.

La faculté de dégrèvement se trouve limitée lorsque l'Administration fiscale constate à la fois une surtaxe commise au préjudice du contribuable et une insuffisance d'imposition à l'encontre du même contribuable.

Dans ce cas, la surtaxe ne peut faire objet de dégrèvement d'office ou d'une restitution d'office que pour la fraction excédante du droit omis.

Nous les compléterons par le L.P.F..

B- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la vétusté des textes régissant la matière fiscale

Ce sujet est abordé par DAFIA [3].

Mais comme le sujet est d'importance capitale pour une fiscalité équitable, il mérite qu'il soit réexaminé.

Aussi les textes doivent-ils répondre à certains critères.

- Ils doivent avoir un caractère général : le caractère ici a rapport avec tous les contribuables. Aucun contribuable ne doit être visé en particulier.

- Efficacité des textes : les textes doivent avoir une tonalité générale, pas de déclaration d'intention.

- Intelligibilité : les textes doivent offrir la possibilité de les comprendre.

- Accessibilité : Ils doivent donner la possibilité de les connaître à fond, de connaître le fond qui y est.

- Applicabilité : les textes doivent être des textes applicables.

- Ils doivent être actuels : qui tiennent compte des réalités actuelles.

-
- Ils doivent être précis : il ne doit pas y avoir de vide juridique.

Les textes ne doivent pas être contradictoires entre eux, ils doivent être clairs et complets.

C- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits

La grande ignorance des textes fiscaux par certains contribuables, les met dans une situation telle qu'il leur est impossible de déceler les anomalies et irrégularités éventuelles de l'Administration fiscale. Nous citerons dans ce contexte notre prédécesseur DAFIA qui a montré comment l'ignorance de certains contribuables tient à l'inaccessibilité des textes fiscaux.

D- Exposé des contributions antérieures sur le problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables

La thématique concernant ce problème s'inscrit en terme de principe d'égalité de tous devant l'impôt et les textes.

D'abord, l'impôt est une prestation pécuniaire requise des contribuables, personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, déterminée en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique.

De cette définition, l'impôt répond à un certain nombre de principes fondamentaux dont le respect s'impose à tous. Il s'agit du:

- principe de l'annualité;
- principe de légalité;
- principe de la nécessité de l'impôt;
- principe de l'égalité.

Le principe qui retient notre attention ici est celui de l'égalité.

Ensuite, l'égalité de tous les contribuables devant l'impôt se justifie par le fait que tous les citoyens doivent participer équitablement au développement de leur

pays. Participation selon leurs facultés contributives car d'après la Constitution du 11 décembre 1990 tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Enfin, signalons que l'égalité des contribuables doit obligatoirement tenir compte des textes fiscaux qui ont pour fondement l'équité fiscale. Cette équité passe par des textes et dispositions qui tiennent compte des réalités environnantes répondant au développement du pays.

Ces textes doivent être actualisés chaque année du fait du principe de l'annualité de l'impôt et doivent aussi être facilement accessibles à tous en tenant compte des différentes lois de finances.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie s'articulera autour de deux dimensions :

- les dimensions théoriques (I);
- les dimensions empiriques (II).

I. Dimensions théoriques

Les choix seront faits par rapport aux quatre (04) problèmes spécifiques.

A- Choix théorique lié au problème de l'absence de rigueur dans l'application des textes

Le choix théorique s'effectuera autour de deux (02) points:

1) Théorie choisie

L'approche théorique qui sera retenue pour analyser le problème d'absence de rigueur dans l'application des textes fiscaux est celle qui suggère les conditions d'application rigoureuse des textes.

2) Seuil de décision

Les causes réelles se trouvant à la base de l'absence de rigueur dans l'application des textes seront identifiées sur la base de la question n°2 du questionnaire. Cette question comporte trois items spécifiés (cf. Annexe: 8).

Vu l'importance que revêt ce problème spécifique dans la jouissance des garanties par le contribuable, nous pensons le résoudre en faisant nôtre la logique

selon laquelle, toute velléité de cause qui sera relative à la fréquence supérieure à 50% de la fréquence totale.

B- Choix théorique lié au problème de vétusté des textes régissant la matière fiscale

Le choix théorique s'articulera autour de:

1) Théorie choisie

Pour résoudre le problème de vétusté des textes fiscaux, nous retiendrons l'approche théorique qui suggère la technique de mise à jour permanente des textes régissant la matière fiscale.

2) Seuil de décision

Les causes réelles à la base de la vétusté des textes fiscaux seront identifiées sur la base de la question n°3 du questionnaire (cf. Annexe: 8).

Ainsi, la cause à retenir sera celle qui aura la fréquence la plus élevée de la fréquence totale.

C- Choix théorique au problème d'ignorance de certains contribuables de leurs droits

Ce choix théorique sera abordé par rapport à:

1) Théorie choisie

L'approche théorique qui sera retenue pour l'analyse de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits est celle qui suggère les méthodes d'accessibilité des textes fiscaux.

2) Seuil de décision

La question n° 4 du questionnaire (cf. Annexe : 8) est liée à ce problème. La réponse qui aura une fréquence supérieure à 50% de la fréquence totale, sera retenue comme la réelle cause du problème spécifique n° 3.

D- Choix théorique lié au problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables

Le choix théorique sera effectué en deux (02) étapes :

1) Théorie choisie

En nous référant à l'approche retenue dans la vision globale de résolution de ce problème, nous entendons résoudre ce problème spécifique par une approche théorique basée sur le principe de l'égalité de tous les contribuables devant l'impôt, donc de l'équité fiscale.

2) Seuil de décision

Est concernée par ce problème, la question n°5 du questionnaire (cf. Annexe : 8) adressé aux entreprises. La réponse qui aura la fréquence supérieure au moins à 40% de la fréquence totale sera retenue comme la réelle cause du problème spécifique n° 4.

La méthodologie adoptée ainsi décrite, nous aborderons les étapes d'enquête et de vérification des hypothèses aux approches de solutions et des conditions de leur mise en œuvre.

Les approches théoriques décrites, nous passerons aux dimensions empiriques.

II. Dimension empirique

Une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra ici, d'indiquer les entretiens (A), les observations des entretiens (B) et la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes (C).

A- Les entretiens

Nous nous sommes entretenus directement avec quelques Responsables des services de la D.G.I.D. et quelques Directeurs de sociétés sur les problèmes spécifiques abordés.

Les responsables ont été choisis en tenant compte du lien de leurs services avec notre thème. Par contre les contribuables ont été sélectionnés par activité et par hasard.

B- Les observations

Certains directeurs reconnaissent que les contribuables ne jouissent pas pleinement des garanties qui leur sont offertes. Cherchant à connaître ce qui pourrait être à la base d'une telle situation, ils ont reconnu que certains déterminants sont à l'origine du faible niveau de jouissance des garanties et qu'il faille les éradiquer.

Mais nous avons remarqué que certains responsables évitent d'aborder certains problèmes avec nous. Nous ignorons pourquoi.

Certains contribuables affirment aussi nous ont évité comme nous l'avons signalé dans les difficultés rencontrées. Ils pensent que nous voulons les piéger.

C- Les enquêtes

Notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données;
- cadre de l'enquête et population ciblée;
- nature de la collecte des données;
- échantillonnage;
- spécification des données à mobiliser;
- conception du questionnaire;
- technique de dépouillement des données;
- outils de présentation des données.

1) Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement donc, l'enquête nous permettra de savoir si :

- l'affinité entre contribuable et agent du fisc explique l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents;

- la non actualisation permanente des textes fiscaux justifie la vétusté des textes régissant la matière fiscale;
- l'inaccessibilité des textes fiscaux explique le problème de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits;
- la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale justifie le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

2) Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est la D.G.I.D. à travers les contribuables qui constituent ses partenaires. La population mère est composée de toutes les catégories d'entreprises ou contribuables exerçant sur le territoire béninois.

3) Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous utiliserons la technique du sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage sera réalisé au moyen d'un questionnaire (cf. Annexe: 8). En outre des entretiens directs le compléteront.

Le questionnaire s'articulera autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir : l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents, la vétusté des textes fiscaux, l'ignorance de certains contribuables de leurs droits et le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

Les entretiens directs réalisés avec quelques contribuables nous permettront, de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur les déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par les contribuables.

4) Echantillonnage

Le questionnaire sera administré à un échantillon de cent cinquante (150) contribuables.

5) Spécification des données à mobiliser

Les données, à mobiliser à travers notre enquête concerneront :

-
- l'appréciation des enquêtés par rapport à l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents;
 - l'appréhension des contribuables par rapport à la vétusté des textes fiscaux;
 - l'appréciation de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits;
 - la justification qu'ils donnent du problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.

Nos données sont donc de nature qualitative.

6) Conception du questionnaire

En vue de permettre, une bonne compréhension des questions, le questionnaire a été conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Soulignons à ce niveau que nous allons travailler avec les questions ouvertes fondamentales qui nous serviront de manière directe à vérifier les hypothèses.

7) Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête seront dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous aurons recours en ce qui concerne les données numériques au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'y imposent. Nous avons utilisé la méthode de non probabiliste pour la collecte des données.

8) Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses et leur représentation graphique se fera sous forme de camembert.

Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

Cette section sera réservée à la réalisation et à l'analyse des données de l'enquête (Paragraphe I) et à la vérification des hypothèses et approches de solutions (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Réalisation de l'enquête et analyse des données

Afin de vérifier les hypothèses émises dans notre travail, il a été organisé une enquête comme décrite plus haut orientée vers les entreprises. Ce paragraphe étudiera les préparations et réalisation de l'enquête (I) et conduira à la présentation et à l'analyse des données de l'enquête (II).

I. De la réalisation de l'enquête aux difficultés rencontrées

Il est question d'abord d'abord la préparation et la réalisation de l'enquête, ensuite nous étudierons les difficultés rencontrées et les limites des données.

A- Préparation et réalisation de l'enquête

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre mémoire dans la rubrique "dimensions théoriques". Pour ce faire, il conviendra de rappeler que l'échantillon sur lequel se basera la mobilisation des données de l'enquête est de cent cinquante (150) contribuables (entreprises) sur 515 contributions gérés par la D.G.E..

Soucieux d'obtenir des informations les plus révélatrices auprès des entreprises, nous avons jugé bon d'élaborer un questionnaire. En élaborant le questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique et présentée sous forme simple. Sous anonymat, il permet aux contribuables de s'exprimer très librement sur le sujet très important qu'est l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties à eux offertes.

B- Difficultés rencontrées et limites des données.

La vérification de nos hypothèses à travers le questionnaire ne s'est pas faite sans obstacles. Il a été particulièrement plus difficile pour nous d'administrer le questionnaire, car la plupart des contribuables n'ayant pas un niveau d'instruction élevé, les explications de notre travail prenaient assez de temps. La réticence des uns et le refus catégorique des autres à se prêter à notre questionnaire mettent en évidence les craintes que les entreprises nourrissent vis-à-vis des impôts.

En définitive, très peu d'entreprises ont accepté de se prêter à notre enquête ; parmi celles-ci, certaines ont été peu franches à travers des réponses voilées.

Cette enquête n'a cependant pas été sans intérêt. Elle a été l'occasion pour nous de palper la délicatesse des tâches exécutées par le fisc mais aussi de partager les préoccupations des entreprises désormais partenaires de la D.G.I.D.. Signalons que certaines entreprises n'ont pas hésité à se mettre à notre entière disposition. Elles ont profité de nos connaissances en fiscalité pour s'informer un peu plus sur les garanties qui leurs sont offertes dans le système fiscal béninois.

Nous n'avons pas pu trouver des contributions antérieures concernant tous les problèmes identifiés.

S'agissant des limites des données recueillies, les contraintes de rédaction de ce mémoire ne nous ont pas permis d'étendre notre enquête sur les autres régions du pays. Compte tenu du caractère complexe du domaine de protection des contribuables et des informations précises dont nous avons besoin, toutes les données recueillies ne sont pas fiables. Certains contribuables se sont abstenus de répondre à l'une ou à l'autre des questions pour des raisons que nous ignorons. Il ne nous est pas possible d'expliquer leurs abstentions comme ils sont sans avis ou bien alors ils préfèrent taire certains comportements des agents de l'Administration fiscale. Dans ce dernier cas, il nous aurait manqué des informations qui auraient peut-être apportés plus d'éléments à nos approches de solutions.

Pour les cent cinquante (150) exemplaires de questionnaire administrés, nous en avons exploités quatre vingt (80). Les uns ont été égarés, les autres inexploitable.

II. Présentation et analyse des données de l'enquête

Les résultats obtenus seront présentés dans leur généralité sous forme de tableaux ou de graphiques. Pour chaque question, la fréquence correspond au nombre de réponses obtenues et le pourcentage est calculé par rapport à l'effectif de l'échantillon, soit quatre vingt (80). L'analyse des résultats sera faite par graphique ou tableau.

A- Résultats relatifs à l'absence de rigueur dans l'application des textes

Notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique l'absence de rigueur dans l'application des textes fiscaux. Ils concernent les causes du faible niveau de jouissance des garanties liées à l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents. Les résultats sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau n°4: Point des réponses à la question n°2

Eléments	Effectif	Fréquence relative (%)
-Le manque de clarté des textes fiscaux	05	6,25
-Absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents	50	62,50
-Affinité entre contribuable et agent du fisc	25	31,25
-Autres	00	00
Total	80	100

Source : Résultat de notre enquête (septembre 2008)

Méthode de calcul des fréquences:

Exemple du cas de manque de clarté des textes pour le calcul de la fréquence.

Pour 80 questionnaires nous avons 50 réponses à la deuxième question

Ce qui revient à dire que la fréquence serait égale à : $\frac{50 \times 100}{80} = 62,50\%$

Une analyse des résultats consignés dans le tableau n°4 révèle les observations ci-après:

-cinquante (50) entreprises soit 62,5% ont donné comme raison de l'absence de rigueur dans l'application des textes, l'absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents ;

-vingt cinq (25) entreprises soit 31,25% pensent que l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents du fisc ne se justifie que par l'affinité entre certains contribuables et ces agents ;

- cinq (05) entreprises soit 6,25% par contre avancent le manque de clarté des textes fiscaux comme cause justifiant l'absence de rigueur dans l'application des textes.

Les contribuables pensent que les agents ne sont pas sanctionnés automatiquement ou systématiquement quand ils ne respectent pas les textes parce que :

- soit ces agents sont du même bord politique que leur supérieur hiérarchique qui doit les sanctionner ;

- soit le supérieur hiérarchique qui doit sanctionner est un parent de l'agent qui n'a pas respecté les textes.

Ils pensent que quand eux ils ne respectent pas les obligations, les sanctions que sont les pénalités sont automatiquement appliquées, ainsi il devrait en être pour les agents qui ne respectent pas les textes, et ce quels que soient leur fonction, catégorie et bord politique en application du principe de l'égalité de tous citoyens devant la loi, les textes. Puisque l'une des obligations pour ces agents est le respect des textes.

Nous constatons, contrairement à notre hypothèse que 62,5% des enquêtés estiment que l'absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents est la réelle cause qui justifie le manque de rigueur dans l'application des textes au lieu que ce soit l'affinité entre contribuable et agent du fisc. Ce qui rejette notre hypothèse.

B- Résultats relatifs à la vétusté des textes fiscaux

Ils concernent les fondements de la vétusté des textes fiscaux qui soutendent les garanties offertes au contribuable. Il s'agit de voir quelle est la cause qui explique la vétusté des textes fiscaux. Les résultats sont compilés dans le tableau 5 suivant :

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°3

Eléments	Effectif	Fréquence relative (%)
-Manque de moyens financiers	15	18,75
-Manque de moyens humains	04	05
-Non actualisation permanente des textes régissant la matière fiscale	60	75
-Autres	01	01,25
Total	80	100

Source : Résultat de notre enquête (septembre 2008)

Il ressort de la lecture de ce tableau que :

-soixante (60) entreprises soit 75% justifient la vétusté des textes fiscaux par la non actualisation permanente de ces textes. Ces textes ne concordent plus avec les réalités macro-économiques;

-quinze (15) entreprises soit 18,75% pensent par contre que c'est le manque de moyens financiers qui explique cette vétusté. Le Budget de fonctionnement alloué au service en charge de rédaction des textes est insuffisant;

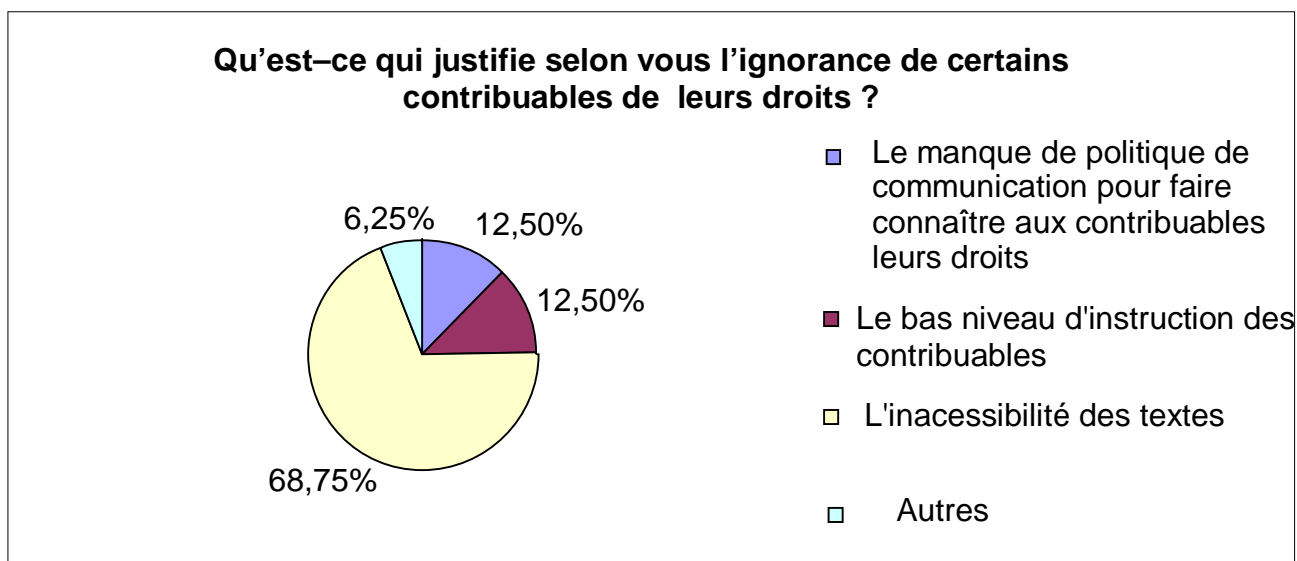
-quatre (04) entreprises soit 5% soutiennent que la vétusté des textes fiscaux s'explique par le manque de moyens humains;

-une (01) entreprise soit 1,25% pense qu'il y a des vides juridiques à combler dans les textes fiscaux.

Ainsi, nous déduisons que, la non actualisation permanente des textes est à la base de la vétusté des textes régissant la matière fiscale.

C- Résultats relatifs à l'ignorance de certains contribuables de leurs droits

Ces résultats portent sur l'ignorance de certains contribuables de leurs droits. Ils nous permettent de connaître l'impact de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits sur la jouissance de garanties offertes par l'Administration fiscale.

Graphique n°1: Point des réponses à la question n°4

Source : Résultat de notre enquête (septembre 2008).

-cinquante cinq (55) entreprises soit 68,75% n'arrivent pas à accéder aux textes fiscaux. L'inaccessibilité des textes met le contribuable béninois dans une situation telle qu'il lui est impossible de déceler les anomalies et irrégularités qui entachent la pleine jouissance des garanties qui lui sont offertes tant au cours des procédures de poursuite, de contrôles que des contestations;

-dix (10) entreprises soit 12,50% pensent qu'il manque une politique de communication du fisc leur permettant de connaître leurs droits. Nous avons fait un triste constat. En effet, les contribuables ne sont pas à l'écoute des messages publicitaires, d'informations et de sensibilisation que la D.G.I.D. ne cesse d'organiser à leur intention. La réalité est que les différents acteurs de la mise en œuvre des garanties devront procéder autrement;

-dix (10) entreprises soit 12,50% estiment que c'est leur bas niveau d'instruction qui les empêchent de connaître leurs droits ;

-cinq (05) entreprises soit 6,25% pensent que la vétusté des textes fiscaux est causée par leur foisonnement.

Le constat est que certains contribuables sont indifférents à leurs garanties et se contentent de tenir seulement les livres comptables exigés. L'ignorance fiscale est d'autant plus poussée lorsqu'on sait que certaines entreprises ne disposent que d'un simple comptable pour gérer leurs affaires. Celui-ci se contente presque

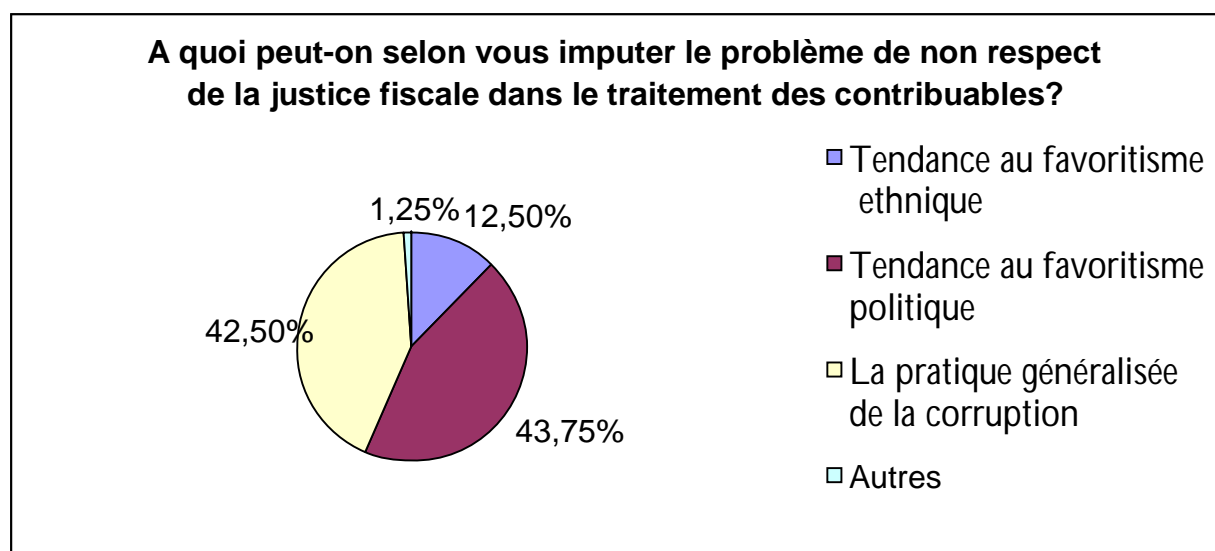
toujours de tenir à jour ses livres. Ainsi, par souci de rentabilité les entreprises ne jugent pas nécessaire de faire appel à un conseiller fiscal qualifié pour les assister.

De ce fait, il peut-être conclu que l'accessibilité des textes fiscaux permet de régler le problème lié à l'ignorance de certains contribuables. D'où la cause fondamentale liée au problème spécifique n°3 est l'inaccessibilité des textes fiscaux.

D- Résultats relatifs au non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables

La question porte sur le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables. Les résultats sont présentés dans le graphique n°2 suivant:

Graphique n°2: Point des réponses à la question n°5



Source: Résultat de notre enquête (septembre 2008).

L'analyse des résultats représentés par le graphique n°2 met en exergue les constats suivants :

-trente quatre (34) entreprises soit 42,50% affirment que la pratique généralisée de la corruption explique mieux le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables ;

-trente cinq (35) entreprises soit 43,75% pensent que la tendance au favoritisme politique est la réelle cause qui justifie le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables;

-dix (10) entreprises soit 12,50% estiment que c'est la tendance au favoritisme ethnique qui est la cause du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables;

-une (01) entreprise soit 3,75% affirme que c'est à cause de leur bas niveau d'instruction.

Nous leur avons posé la question de savoir comment selon eux pourrait-on corriger cette inégalité. D'aucuns ont proposé que des dispositions soient prises pour dépolitiser l'Administration fiscale afin d'appliquer la justice fiscale sans considération politique aucune, d'autres proposent qu'il faut lutter contre la corruption mais, reconnaissent au même moment que cette lutte ne sera pas facile.

Les entreprises justifient aussi le non respect de la justice fiscale dans le traitement qui leur est infligé par la pratique du favoritisme ethnique de l'Administration béninoise. Mais ils pensent que parfois leur niveau d'instruction aussi étant très bas, ils ignorent ce qui est mentionné dans les textes et ainsi, ne sont pas en mesure de déceler les irrégularités et abus de droit dont ils sont victimes. Ils subissent seulement et sont en majorité des cas, indifférents à leurs garanties.

Les contribuables pensent que la politisation de l'Administration prend de l'ampleur. Ce qui les écoeure et ne les encourage pas à respecter les obligations imposées par l'Administration fiscale. Cette pratique démotive les loyaux contribuables. La corruption dans l'Administration n'est pas que béninoise mais elle est mondiale. Il n'y a jamais eu de corrompu sans corrupteur.

Il sera question dans le paragraphe suivant de vérifier les hypothèses et d'étudier les approches de solutions.

Paragraphe 2 : Vérification des hypothèses et approches de solutions

Dans cette partie nous dégagerons le degré de validité des hypothèses que nous avons émises. Cette tâche est basée sur l'analyse faite des résultats de notre enquête.

Elle se présente de la manière suivante :

- vérification des hypothèses et synthèse du diagnostic (I);
- approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre (II).

I. Vérification des hypothèses et synthèse du diagnostic

Deux centres d'intérêt feront l'objet de cette partie: la vérification des hypothèses et la synthèse du diagnostic.

A- Validation des hypothèses

La vérification consistera à comparer nos présuppositions (hypothèses) aux résultats obtenus pour voir si les hypothèses sont confirmées et celles qui seraient peut-être infirmées.

Etant en présence de quatre (04) problèmes spécifiques, cet exercice se fera par rapport à chaque problème spécifique.

1) Validation de l'hypothèse n°1

Il résulte de l'analyse des données recueillies de l'enquête et en se référant au seuil de décision retenu pour la vérification de la l'hypothèse n°1 que l'absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents a un fort pourcentage (62,50%) contrairement à l'approche théorique d'affinité entre contribuable et agent du fisc retenue. Ce qui confirme la fréquence supérieure à 50% de la fréquence totale retenue comme seuil de décision. De ce qui précède, nous en déduisons alors que l'absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents de l'Administration fiscale justifie l'absence de rigueur dans l'application des textes.

Nous concluons que l'hypothèse n°1 est infirmée.

2) Validation de l'hypothèse spécifique n° 2

Il ressort de l'analyse des résultats obtenus que, les contribuables pensent que la non actualisation des textes fiscaux (75%) justifie le problème de vétusté des textes régissant la matière fiscale. Ce qui confirme la fréquence la plus élevée de la fréquence totale retenue comme seuil de décision.

Ainsi, l'hypothèse n°2 est confirmée.

3) Validation de l'hypothèse spécifique n° 3

De l'analyse des données auprès de nos enquêtés, il ressort que 68,25% des contribuables n'arrivent pas à accéder aux textes. Ce qui correspond à la fréquence supérieure à 50% de la fréquence totale retenue comme seuil de décision.

Ainsi, l'hypothèse n°3 est confirmée.

4) Validation de l'hypothèse spécifique n° 4

En se référant au seuil de décision retenu qui est la fréquence supérieure à au moins 40% de la fréquence totale, pour la vérification de cette hypothèse, 43,75% des entreprises affirment que le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables est causé par la tendance au favoritisme politique et 42,50% plutôt à la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale. Ce qui confirme le seuil de décision retenu.

Ainsi, l'hypothèse spécifique n° 4 n'est pas totalement confirmée. Elle est partiellement vérifiée.

La formulation des éléments de diagnostic se fera en tenant compte des causes ci-dessus énumérées.

B- Synthèse du diagnostic

Selon les résultats obtenus, les problèmes relatifs à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable ont plusieurs causes qui sont entre autres :

1) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

Des données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé que l'hypothèse n°1 n'est pas vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que l'absence de sanctions pour le non respect de la rigueur dans l'application des textes explique l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents. Les contribuables estiment que le supérieur hiérarchique devrait sanctionner, qu'il soit un parent à celui qui a violé les textes ou du même bord politique que lui. Cette situation est reconnue par la majorité des enquêtés (62,50%). **Ainsi, l'absence de sanctions pour le non respect des textes par les agents explique réellement l'absence de rigueur dans l'application des textes.**

2) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 2

Les textes ne sont pas en harmonie avec les situations auxquelles elles devraient être appliquées. Le silence de certains textes sur quelques aspects des réalités

fiscales conduit souvent à des irrégularités et anomalies dans les procédures de tout acte fiscal. Cette situation est reconnue par 75% des enquêtes. **La non actualisation permanente des textes régissant la matière fiscale justifie effectivement la vétusté des textes régissant la matière fiscale**

3) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 3

Les textes fiscaux sont inaccessibles. Cette situation profite à d'autres qui interprètent à leur manière ce qui conduit à des interprétations diverses et des convictions différentes. 68,50% des contribuables ont confirmé cette situation. Selon eux, l'Administration fiscale a failli à une mission très importante qui est de leur faire connaître et comprendre les textes fiscaux. **Ainsi, l'inaccessibilité des textes fiscaux explique réellement l'ignorance de certains contribuables de leurs droits.**

4) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 4

Par rapport au seuil de décision retenu qui est celui de la cause ayant au moins 40% de la fréquence totale, nous sommes amené à retenir les causes relatives à la tendance au favoritisme politique (43,75%) et la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale (42,50). **De ce qui précède, nous pouvons dire que la tendance au favoritisme politique et la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale justifient effectivement le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.**

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les mesures d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

II. Approches de solutions et conditions de leur mise en oeuvre

Nous proposons ici les approches de solutions et précisons les conditions de mise en oeuvre pour l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

A- Approches de solutions au problème d'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable

Nous évoquons ici les solutions envisageables pour les différents problèmes spécifiques.

1) Approches de solutions au problème de l'absence de rigueur dans l'application des textes

Nous avons remarqué, après analyse des données issues de notre enquête et à la vérification des hypothèses que la cause est due au manque d'application de sanctions rigoureuses.

Dans une telle situation nous suggérons que:

- les sanctions soient appliquées rigoureusement;
- ces sanctions soient appliquées quel que soit le bord politique du supérieur hiérarchique et de l'agent indélicat, quelles que soient la catégorie et la fonction de l'agent ;
- l'impunité disparaisse des pratiques administratives et donne place aux sanctions;
- l'I.G.S. soit dépossédée de certaines de ses attributions au profit de la création de l'Inspection Générale de l'Application des Textes dans les Services (I.G.A.T.S.) ou alors dynamiser de l' I.G.S.;
- des mesures correctives soient prises suite au contrôle de l'I.G.A.T.S.. Ces mesures consisteront essentiellement en une hiérarchisation des sanctions dont feront l'objet tous les agents indélicats.

De même, il sera question de sanctions positives pour encourager les bons agents ; elles pourront prendre la forme d'avancement de grade, de promotion ou de décoration.

Les sanctions négatives, varieront en fonction du degré du non respect des textes et pourraient consister en un simple avertissement, en un blâme mais aussi peut se traduire par une radiation systématique de l'Administration fiscale.

Si de telles mesures sont mise en œuvre, on aura contribué au respect des textes voire les droits du contribuable.

2) Les approches de solutions au problème de vétusté des textes régissant la matière fiscale

Le diagnostic établi montre que la non actualisation permanente des textes fiscaux constitue la principale cause de la vétusté des textes régissant la matière fiscale. Face à ce problème, nous pouvons dégager comme solutions que :

- la D.G.I.D. prévoie sur ses propres fonds un budget pour la mise à jour permanente des textes fiscaux;
- les textes soient actualisés en tenant compte des réalités macro-économiques actuelles du pays du contribuable et des réalités de la sous-région;
- le décret n° 73/P/MFAE du 08 mars 1967 soit revu afin d'être en phase tant avec le C.G.I. qu'avec les attributions et compétences des actuels services chargés des différents contrôles ;
- il y ait une commission mixte composée de représentants des contribuables, de magistrats et des agents du service en charge de la mise à jour permanente pour l'actualisation des textes ;
- les textes soient connus de tous les contribuables par le biais des imprimés de déclarations des impôts. A cet effet donc que les imprimés aient à la première page les textes fiscaux garantissant les droits du contribuable en même temps que ses obligations qui y sont déjà mentionnées. Les textes sanctionnant les agents qui ne respecteraient pas les textes seront aussi mentionnés;
- les textes soient dynamiques, biens élaborés et faisant l'objet de vulgarisation suffisante.

La mise en œuvre de ces approches de solutions permettra aux contribuables et aux agents du fisc d'accéder plus facilement aux textes et d'avoir de fondements répondant aux préoccupations tant des contribuables que du fisc.

3) Les approches de solutions au problème d'ignorance de certains contribuables de leurs droits

La première proposition dans ce cadre est que les textes à actualiser soient accessibles.

- l'accessibilité se constatera à travers des textes clairs, précis, explicites, et que les textes en vigueur tiennent compte des réalités environnantes du contribuable, qu'ils répondent à l'ordre public et aux bonnes mœurs pour une meilleure visibilité de la fiscalité;
- la deuxième solution consistera à la mise en œuvre d'une politique de communication plus offensive pour faire connaître aux contribuables leurs droits, pour leur expliquer comment ils pourront jouir pleinement des garanties qui leur sont offertes;
- la troisième solution sera celle de l'organisation régulière de séances d'informations et d'explications;
- La quatrième consistera à créer un service chargé d'expliquer les textes aux contribuables.

4) Les approches de solutions au problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables

Le problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables est dû à la tendance au favoritisme politique et à la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale.

Des mesures doivent être prises pour faire baisser le niveau atteint par la politisation à outrance de l'Administration fiscale et la corruption et veiller au respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables. Ainsi, que :

- une lutte soit engagée contre la corruption si cela est encore faisable et possible ;
- des opportunités soient données aux contribuables victimes de la pratique du favoritisme politique de pouvoir dénoncer l'agent coupable;
- les contribuables dénoncent les agents indéliques par tous les moyens (enregistrement des entretiens par exemple);

- tout agent surpris ou découvert après contrôle de l'I.G.A.T.S., traitant les contribuables équitablement, soit primé;
- les sélections soient faites parmi les contribuables et considérés comme des agents secrets qui constitueront des appâts pour piéger les agents du fisc.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1) Conditions de mise en œuvre des solutions

Notre étude n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes liés à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

Cependant nous pensons que nos suggestions pourront aider les contribuables à mieux jouir de leurs droits. Ces suggestions sont formulées à l'endroit de l'Assemblée Nationale, du M.E.F., de la D.G.I.D. et des contribuables.

a°) Recommandations à l'endroit de l'Assemblée Nationale

- Voter des lois, permettant au fisc d'exécuter pleinement sa mission en protégeant les agents du fisc qui sont parfois menacés dans l'exercice de leur fonction.

- Voter des sanctions positives et négatives proposées plus haut

b°) Recommandations à l'endroit du M.E.F.

- Mettre à la disposition de la D.G.I.D. les moyens de sa politique.

- Doter la D.G.I.G. de plus de matériels roulants nécessaires pour sa mission.

- Mettre tout en œuvre pour que le contribuable prenne conscience d'une bonne utilisation du produit de l'impôt qu'il paie et qu'il comprenne qu'il contribue au financement des dépenses de l'Etat et de ses collectivités.

- Augmenter à la D.G.I.D., les fonds de fonctionnement à la hauteur des prévisions qui lui sont assignées chaque année pour faire face aux réformes.

c°) Recommandations à l'endroit de la D.G.I.D.

- Elaborer des textes qui tiennent compte des réalités économiques de chaque année fiscale, qui puissent enfin corriger les irrégularités observées et offrir de meilleures conditions de recouvrement de l'impôt et de son paiement.

- Installer l'I.G.A.T.S. en définissant les profils des membres. Ainsi, que les membres de l'I.G.A.T.S. soient :

- des magistrats, huissiers ayant au moins vingt (20) ans d'expérience;
- des représentants des contribuables;
- qu'ils ne soient pas de l'Administration fiscale;
- qu'ils aient des primes pour encourager ceux qui s'exécuteraient rigoureusement et correctement;
- qu'ils soient suffisamment rémunérés pour les désintéresser de la tentation de la corruption.

- Préciser le fonctionnement de l'I.G.A.T.S.. Ainsi, elle sera installée dans tous les départements, et ouverte aux plaintes venant des contribuables.

- Créer un cadre de travail propice à la taille du travail à abattre.

- Nommer les membres de l'I.G.A.T.S. par la Cour Constitutionnelle et qu'elle rende compte à cette même cour.

- Lutter toujours contre la corruption même si cela n'est pas une tâche aisée.

- Assigner à l'I.G.A.T.S. la mission de recevoir les plaintes des contribuables signalées plut haut sous anonymat.

- Programmer des contrôles inopinés.

- Dépolitiser l'I.G.A.T.S. donc, que les membres ne soient d'aucun bord politique.

- Créer une prime pour les agents en charge de la mise à jour permanente des textes fiscaux pour encourager et stimuler le travail intellectuel énorme.

- Traduire tous les textes fiscaux et le C.G.I. et L.P.F. dans les langues traditionnelles telles que Fon, Yoruba, Dindi, Mina et autres.

- Organiser fréquemment des séances d'informations, de vulgarisation des textes fiscaux, d'échange avec les contribuables dans ces différentes langues traditionnelles.

- Créer une direction des langues traditionnelles pour assurer ces tâches.

- Continuer par recruter les inspecteurs pour régler le problème d'insuffisance de personnel.

- Faire comprendre aux petits commerçants que l'impôt n'est pas un choix, mais une obligation.

- Faire la charte du contribuable pour les poursuites et les contestations.

- Traduire toutes les chartes en langues traditionnelles.

- Prévoir des fonds propres à utiliser au cas où les moyens financiers mis à la disposition de la D.G.I.D. seraient insuffisants ou ne seraient pas octroyés à temps.

- Elaborer des textes qui comblent le vide constaté sur certains points comme la prescription (points de départ et point d'arrivée).

- Créer une bibliothèque pour la D.G.I.D..

- Suggérer à l'E.N.A.M. d'envoyer une copie des mémoires soutenus par les étudiants de l'option Administration des finances.

- Créer au sein de l'I.G.A.T.S., une équipe qui ne recevra que les plaintes en toutes les langues et par tous moyens (téléphone, écrit, enregistrement d'entretien par le contribuable au cours des conversations avec l'agent indélicat, photo par exemples), toutes sortes de preuves pouvant incriminer.

- Recomposer les agents chargés de l'élaboration et l'actualisation régulière des textes fiscaux, du C.G.I. et L.P.F. en introduisant des magistrats, des représentants des contribuables (experts comptables, par exemple), des représentants de la société civile. Cette équipe reconstituée pourra être dotée d'une possibilité de saisine du parlement.

d°) Recommandations à l'endroit des contribuables

- Se faire assister par des conseillers qualifiés.

- Faire comprendre aux contribuables qu'il est temps qu'ils s'organisent en syndicat pour :

-
- prendre connaissance de tous les textes fiscaux, des dispositions du C.G.I., du L.P.F.;
 - faire des séances d'explication des textes;
 - connaître toutes les obligations pour éviter les sanctions;
 - connaître toutes les garanties qui leur sont offertes tant au cours des poursuites, contrôles que des contestations;
 - prendre connaissance des sanctions prévues pour les agents indécents;
 - procéder à des échanges réguliers avec la D.G.I.D. pour consolider le partenariat contribuable-D.G.I.D.;
 - dénoncer sans crainte tous les agents indécents, quels que soient le bord politique, l'ethnie, le poste de travail, la fonction et la catégorie de l'agent ;
 - éviter de corrompre les agents du fisc et ne pas hésiter à dénoncer quant on est harcelé.

2) Construction du tableau de synthèse de l'étude

Il sera présenté dans le tableau qui suit:

Contribution à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.)

Niveau d'analyse	*Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Niveau général	<u>Problème général</u> Recrudescence des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	<u>Objectif général</u> Contribuer à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois	-	-	-
Niveaux spécifiques	<u>Problème spécifique n° 1</u> Absence de rigueur dans l'application des textes par les agents	<u>Objectif spécifique 1</u> Analyser le contexte de rétablissement de la rigueur dans l'application des textes par les agents	<u>Cause spécifique 1</u> Absence de sanctions pour le manque de rigueur dans l'application des textes	<u>Elément de diagnostic 1</u> L'absence de rigueur dans l'application des textes s'explique par le manque de sanctions pour l'absence de rigueur dans l'application des textes	<u>Solutions 1</u> - Appliquer rigoureusement les sanctions pour le non respect des textes
1					
2	<u>Problème spécifique n° 2</u> Vétusté des textes régissant la matière fiscale	<u>Objectif spécifique 2</u> Envisager le contexte de la mise à jour permanente des textes régissant la matière fiscale	<u>Cause spécifique 2</u> Non actualisation permanente des textes régissant la matière fiscale	<u>Elément de diagnostic 2</u> La non actualisation des textes fiscaux justifie la vétusté des textes régissant la matière fiscale	<u>Solutions 2</u> - Actualiser régulièrement les textes régissant la matière fiscale
3	<u>Problème spécifique n° 3</u> Ignorance de certains contribuables de leurs droits	<u>Objectif spécifique 3</u> Déterminer les conditions d'atténuation de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits	<u>Cause spécifique 3</u> Inaccessibilité des textes régissant la matière fiscale	<u>Elément de diagnostic 3</u> L'ignorance de certains contribuables de leurs droits s'explique par l'inaccessibilité des textes fiscaux	<u>Solutions 3</u> - Créer des textes fiscaux accessibles tant aux contribuables qu'aux agents du fisc
4	<u>Problème spécifique n° 4</u> Non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	<u>Objectif spécifique 4</u> Examiner les conditions de respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	<u>Cause spécifique 4</u> Tendance au favoritisme politique et la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale	<u>Elément de diagnostic 4</u> La tendance au favoritisme politique et la pratique généralisée de la corruption justifient le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	<u>Solutions 4</u> - Lutter contre la tendance au favoritisme politique - Lutter contre la pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale

Source : résultats de nos recherches

* Problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois

CONCLUSION GENERALE



La protection des contribuables est de nos jours indispensable, primordiale et vitale à tout système fiscal. Le degré de protection dépend du type de système fiscal utilisé.

Le système fiscal béninois étant déclaratif, le contribuable porte lui-même l'impôt vers l'Administration fiscale qui en retour contrôle les déclarations. De ces contrôles peuvent ressortir des impositions. Le système fiscal du Bénin a soumis le contribuable à certaines obligations. Le contribuable a donc comme contrepartie à ces obligations, des droits et garanties pour mieux répondre à son devoir civique qu'est le paiement de l'impôt. Le contribuable a le droit de connaître ses droits et garanties et d'en jouir dans les conditions prévues par les textes. Mais des déterminants agissent négativement sur la jouissance de ces garanties par les contribuables. C'est dans cet ordre d'idée que notre recherche s'est alors basée sur l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

De ce fait, nous avons pu identifier des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable. Ces déterminants se résument en quatre (04) problèmes spécifiques portant sur l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents, la vétusté des textes régissant la matière fiscale, l'ignorance des contribuables de leurs droits et le non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables. C'est dans le but de remédier à ces insuffisances que nous avons voulu faire quelques recommandations et suggérer les conditions de leur mise en œuvre.

En ce qui concerne les solutions, nous avons suggéré une pleine jouissance des garanties offertes à travers l'application de sanctions pour le non respect des textes par les agents du fisc, la mise à jour permanente des textes régissant la matière fiscale, la création de textes accessibles aux contribuables en vue de leur vulgarisation optimale et du traitement équitable de ceux-ci devant l'impôt.

Quant aux conditions de mise en œuvre, elles incombent à l'Assemblée Nationale, au M.E.F., à la D.G.I.D. et aux contribuables.

Car se sont eux les principaux acteurs visés, pour la mise en œuvre des solutions en vue de la jouissance des garanties. Nous ne saurions prétendre avoir résolu la problématique de l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable béninois.

Néanmoins, nous demeurons convaincu que les fruits de nos réflexions aideront la D.G.I.D. à la résolution de ces problèmes de garanties.

Certes, les solutions suggérées nécessitent un budget et un effort adéquats et nous sommes conscient que la D.G.I.D., qui considère désormais les contribuables comme des partenaires, pourra mieux les protéger pour qu'enfin l'honorable contribuable puisse jouir du statut de partenaire économique.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- BIGAUT C. (1995) : « **Finances Publiques, Droit Budgétaire : le Budget de l'Etat** », Edition Marketing, Paris.
- SEMEDO G. (2001) : « **Economie des Finances Publiques** », Ellipses Edition Marketing, Paris.

MEMOIRES

- [3] DAFIA, A. KORA Yérïma (2006) : « **contribution à l'amélioration des garanties du contribuable vérifié** », AI, ENAM/UAC.
- [1] GUEDOU, Maxime (1991) : « **Les garanties du contribuable dans le contrôle en République Populaire du Bénin** », AI, Mémoire fin de formation, ENAM/UAC.
- [2] HOUNSOU, Marie D. Mondukpè (2005) : « **Contribution à l'amélioration des garanties offertes au contribuable en matière de vérification de comptabilité** », AI, ENAM/UAC.

NOTES DE COURS

- AGUENOUKOU, Francis Emmanuel (2007-2008) : « **Contentieux fiscal** », ENAM/UAC, Cycle II.
 - AKPOVI, Félix (2006-2008) : « **Contrôle fiscal** », ENAM/UAC Cycle II.
 - AZONDEKON, Jules (2006-2007) : « **Droit fiscal pratique** », ENAM/UAC, Cycle II.
 - BOURAÏMA, Ramanou (2006-2007) : « **Organisation et rôle des services des impôts** », ENAM/UAC, Cycle II.
 - SOSSOU, Romain (2007-2008) : « **Le Recouvrement des impôts et taxes et le Contentieux de recouvrement** », ENAM/UAC, Cycle II.
- TEXTES DE LOIS**
- Charte du contribuable, Edition juillet 2005 ;
 - Constitution de la République du Bénin, Edition du 11 décembre 1990;
 - Code Général des Impôts, Edition 2003 ;
 - Décret n° 73/PR/MFAE du 08 mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilité ;

- Procédures de Recouvrements des Impôts et Taxes, Edition novembre 2007.

ANNEXES

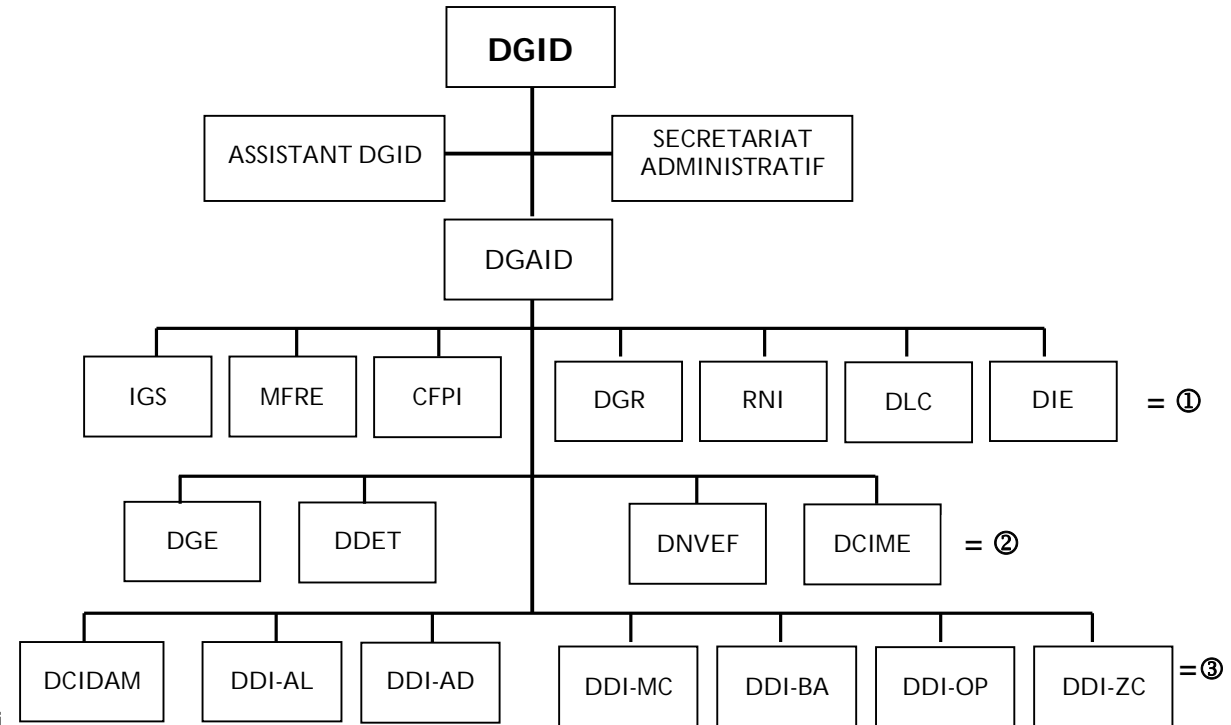


ANNEXE N°1
ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

- ① : Directions Centrales
- ② : Directions techniques à compétence nationale
- ③ : Directions techniques à compétence territoriale

Légendes

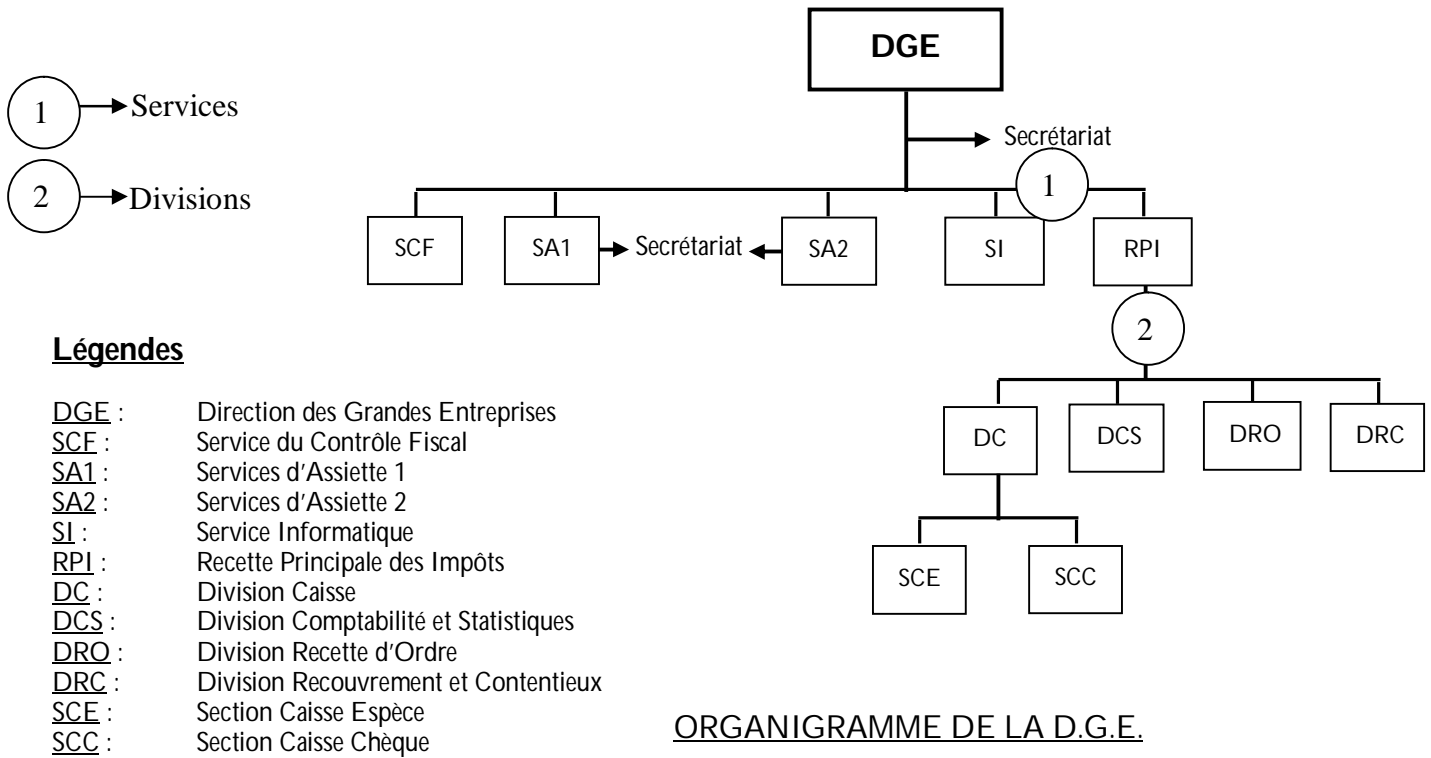
- DGAID : Directeur Général Adjoint des Impôts et des Domaines
- IGS : Inspection Générale des Services
- MFRE : Mission Fiscale des Régimes d'Exception
- CFPI : Centre de Formation Professionnelle des Impôts
- DGR : Direction de la Gestion des Ressources
- RNI : Recette Nationale des Impôts
- DLC : Direction de la Législation et du Contentieux
- DIE : Direction de l'Information et des Etudes
- DGE : Direction des Grandes Entreprises
- DDET : Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
- DNVEF : Direction Nationale de Vérification, de l'Enquête Fiscale
- DCIME : Direction du Centre des impôts des Moyennes Entreprises
- DCIDAM : Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Marchés
- DDI-AL : Direction Départementale des Impôts de l'Atlantique et du Littoral
- DDI-AD : Direction Départementale des Impôts de l'Atacora et de la Donga
- DDI-MC : Direction Départementale des Impôts du Mono et du Couffo
- DDI-BA : Direction Départementale des Impôts du Borgou et de l'Alibori
- DDI-OP : Direction Départementale des Impôts de l'Ouémé et du Plateau
- DDI-ZC : Direction Départementale des Impôts du Zou et des Collines

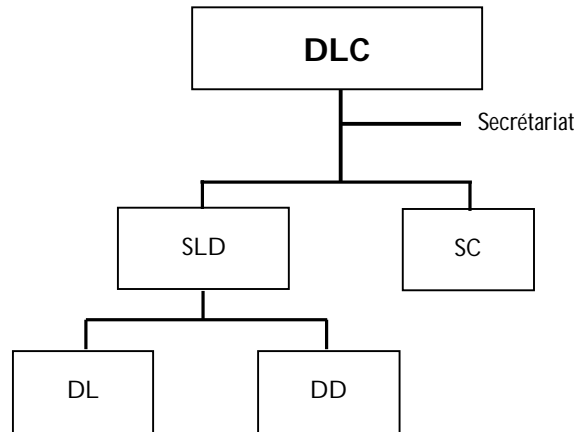


ORGANIGRAMME DE LA D.G.I.D.

ANNEXE N°2

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES



ANNEXE N°3**ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET
DU CONTENTIEUX****ORGANIGRAMME DE LA D.L.C.****Légendes**

- DLC : Direction de la Législation et du Contentieux
SLD : Service de la Législation et de la Documentation
SC : Service du Contentieux
DL : Division de la Législation
DD : Division de la Documentation

ANNEXE N°4

ANNEXE N°5Tableau A : Les dossiers gérés par la D.G.E.

Année	Nombre de dossiers
2005	1295
2006	1223
2007	515

ANNEXE N°6Tableau n° B : Les recours introduits à la D.L.C.

ANN EES	DEMANDES EN REMISE ET MODERATION	DEMANDES EN DECHARGE ET EN REDUCTION
2003	106	82
2004	92	95
2005	88	138
2006	145	96
2007	106	165

ANNEXE N°7Tableau C : Les dossiers traités par la D.L.C.

Années	Nombre de dossiers reçus	Nombre de dossiers traités
2006	241	96
2007	271	72

ANNEXE N°8

QUESTIONNAIRE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Administration des Impôts au cycle II de l'E.N.A.M..

Il est destiné en effet, à relever les réelles causes de la faible jouissance des droits et garanties offerts au contribuable dans le système fiscal béninois. Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à l'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance de vos droits et garanties.

Merci pour votre franche collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1) Pensez vous qu'il y a des déterminants qui justifient le faible niveau de jouissance des garanties pour le contribuable béninois ?

OUI

NON

2) Qu'est-ce qui selon vous explique l'absence de rigueur dans l'application des textes par les agents?

➤ Manque de clarté des textes fiscaux

➤ Absence de sanctions du non respect des textes par les agents

➤ Affinité entre contribuable et agent du fisc.....

➤ Autres (à préciser) -----

3) Selon vous pourquoi les textes fiscaux sont-ils vétustes ?

➤ Manque de moyens financiers

➤ Manque de moyens humains

➤ Non actualisation permanente des textes régissant la matière fiscale

➤ Autres (à préciser) -----

4) Qu'est-ce qui justifie selon vous l'ignorance de certains contribuables de leurs droits?

- Manque de politique de communication pour faire connaître au contribuable ses droits
- Bas niveau d'instruction
- Inaccessibilité des textes.....
- Autres (à préciser) -----

5) A quoi peut-on selon vous imputer le problème de non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables?

- Tendance au favoritisme ethnique
- Tendance au favoritisme politique...
- Pratique généralisée de la corruption dans l'Administration fiscale
- Autres (à préciser) -----

TABLE DES MATIERES

<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
Identification du Jury.....	I
Déclaration	II
Dédicaces	III
Remerciements.....	IV
Liste des sigles et des abréviations	V
Liste des tableaux	VI
Liste des figures	VII
Glossaire de l'étude	VIII
Résumé	IX-X
Sommaire	XI
Introduction générale	1-3
<i>CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE</i>	
A LA PROBLEMATIQUE DE L'ERADICATION DES DETERMINANTS DU	
FAIBLE NIVEAU DE JOUISSANCE DES GARANTIES PAR LE CONTRIBUABLE	
BENINOIS	
	4.
Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de Grandes Entreprises	
et à la Direction de la Législation et du Contentieux de la Direction Générale des	
Impôts et des Domaines	5
Paragraphe 1 : Présentation des cadres physiques de l'étude	5
I. La Direction Générale des Impôts et des Domaines	5
A- Aperçu historique de la D.G.I.D.	5
B- Compétences et attributions de la D.G.I.D.	6
1) Compétences de la D.G.I.D.....	6
2) Attributions de la D.G.I.D.....	7
C- Missions et Organisation de la D.G.I.D.	7
1) Missions.....	7
a°) Mission financière.....	7
b°) Mission socio économique.....	7
c°) Mission politique.....	8
2) Organisation de la D.G.I.D.....	8
a°) Les Directions Centrales.....	8
b°) Les Directions techniques à compétence nationale.....	8

c°) Les Directions techniques à compétence territoriale	9
II. Présentation des cadres physiques de l'étude	9
A- La Direction des Grandes Entreprises.....	9
1) les Services d'Assiette.....	10
2) le Service de Contrôle Fiscal	10
3) Le Service Informatique	10
4) La Recette Principale des Impôts	11
a°) la Division Caisse.....	12
b°) La Division Recouvrement et Contentieux.....	12
c°) La Division Recette d'Ordre.....	12
d°) La Division Comptabilité et Statistiques	12
B- La Direction de la Législation et du Contentieux	13
1) Le Service de la Législation et de la Documentation	13
2) Le Service du Contentieux	14
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les	14
activités de la D.G.E. et de la D.L.C	14
I. Etat des lieux sur les activités de la D.G.E.	14
A- Concernant la gestion de l'assiette	14
B- Concernant le contrôle fiscal	15
C- Concernant le recouvrement et le reversement des impôts et taxes	16
II. Etat des lieux sur les activités de la D.L.C.	17
A- Par rapport à la législation et à la documentation	18
B- Par rapport au Contentieux	18
III. Inventaire des éléments de l'état des lieux	19
A- Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	19
B- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)	19
Section 2. Ciblage de la problématique de l'étude	20
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	20
I. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles	21
II. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	22
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la probléma-	23
tique retenue.....	23
I. Spécification de la problématique choisie.....	23
II. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	25
A- Vision globale de résolution du problème général	25
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	25
1) Approche générique liée au problème spécifique n°1	26
2) Approche générique liée au problème spécifique n°2	26
3) Approche générique liée au problème spécifique n°3	27
4) Approche générique liée au problème spécifique n°4	27
C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la	27
problématique	27
1) Synthèse des approches génériques identifiées.....	27
2) Séquences de résolution de la problématique	28

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR L'ERADICATION DES DETERMINANTS DU FAIBLE NIVEAU DE JOUISSANCE DES GARANTIES PAR LE CONTRIBUABLE BENINOIS.....	30
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	31
I. Fixation des objectifs de l'étude.....	31
II. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (T.B.E.).....	32
A- Identification des causes supposées et formulation des hypothèses.....	32
1) Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'absence de rigueur dans l'application des textes.....	32
2) Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la vétusté des textes régissant la matière fiscale.....	34
3) Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits.....	35
4) Causes et hypothèse liées au problème spécifique du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.....	36
5) Causes et hypothèse liées au problème général.....	37
B- Construction du tableau de bord de l'étude.....	38
III. Revue de la littérature.....	40
A- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de rigueur dans l'application des textes.....	41
1) Les garanties offertes en poursuites et lors des Paiements.....	41
a°) Les garanties offertes au cours des poursuites.....	41
b°) Les garanties offertes lors des contentieux de recouvrement.....	44
2) Les garanties offertes lors des contrôles.....	46
3) Les Contestations.....	47
4) Les dégrèvements ou restitutions d'office.....	48
a°) Principe.....	48
b°) Conséquences et Limites.....	48
B- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la vétusté des textes régissant la matière fiscale.....	49
C- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'ignorance de certains contribuables de leurs droits.....	50
D- Exposé des contributions antérieures sur le problème du non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.....	50
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée.....	51
I. Dimensions théoriques.....	51
A- Choix théorique lié au problème de l'absence de rigueur dans l'application des textes.....	51
1) Théorie choisie.....	51
2) Seuil de décision.....	51

B- Choix théorique lié au problème de vétusté des textes régis-sant la matière fiscale	52
1) Théorie choisie.....	52
2) Seuil de décision	52
C- Choix théorique au problème d'ignorance de certains con-tribuables de leurs droits	52
1) Théorie choisie.....	52
2) Seuil de décision	52
D- Choix théorique lié au problème du non respect de la justi-ce fiscale dans le traitement des contribuables	52
1) Théorie choisie.....	53
2) Seuil de décision	53
II. Dimension empirique	53
A- Les entretiens	53
B- Les observations	54
C- Les enquêtes	54
1)- Objectifs de la collecte des données	54
2) Cadre de l'enquête et population ciblée.....	55
3) Nature de la collecte des données	55
4) Echantillonnage	55
5) Spécification des données à mobiliser	55
6) Conception du questionnaire	56
7) Technique de dépouillement des données	56
8) Outils de présentation des données	56
Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses	56
aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre	56
Paragraphe 1 :Réalisation de l'enquête et analyse des données	57
I. De la réalisation de l'enquête aux difficultés rencontrées	57
A- Préparation et réalisation de l'enquête	57
B- Difficultés rencontrées et limites des données	57
II. Présentation et analyse des données de l'enquête	58
A- Résultats relatifs à l'absence de rigueur dans l'application des textes	59
B- Résultats relatifs à la vétusté des textes fiscaux	60
C- Résultats relatifs à l'ignorance de certains contribuables de leurs droits	61
D- Résultats relatifs au non respect de la justice fiscale dans le traitement des contribuables	63
Paragraphe 2 : Vérification des hypothèses et approches de solutions	64
I. Vérification des hypothèses et synthèse du diagnostic	65
A- Validation des hypothèses	65
1) Validation de l'hypothèse n°1	65
2) Validation de l'hypothèse spécifique n° 2	65
3) Validation de l'hypothèse spécifique n° 3	65
4) Validation de l'hypothèse spécifique n° 4	66
B- Synthèse du diagnostic	66

1) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1.....	66
2) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 2.....	66
3) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 3.....	67
4) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 4.....	67
II. Approches de solutions et conditions de leur mise en oeuvre.....	67
A- Approches de solutions au problème d'éradication des déterminants du faible niveau de jouissance des garanties par le contribuable.....	68
1) Approches de solutions au problème de l'absence de rigueur dans l'application des textes.....	68
2) Les approches de solutions au problème de vétusté.....	69
des textes régissant la matière fiscale.....	69
3) Les approches de solutions au problème d'ignorance.....	70
de certains contribuables de leurs droits.....	70
4) Les approches de solutions au problème du non respect.....	70
de la justice fiscale dans le traitement des contribuables.....	70
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	71
1) Conditions de mise en œuvre des solutions.....	71
a°) Recommandations à l'endroit de l'Assemblée Nationale.....	71
b°) Recommandations à l'endroit du M.E.F.....	71
c°) Recommandations à l'endroit de la D.G.I.D.....	72
d°) Recommandations à l'endroit des contribuables.....	73
2) Construction du tableau de synthèse de l'étude.....	74
Conclusion générale.....	76-78
Bibliographie.....	79-80
Annexes.....	81-90
Organigramme de la D.G.I.D.....	82
Organigramme de la D.G.E.....	83
Organigramme de la D.L.C.....	84
Avis d'imposition.....	85
Tableau A : Les dossiers gérés par la D.G.E.....	86
Tableau B : Les recours à la D.L.C.....	87
Tableau C : Les dossiers traités par la D.L.C.....	88
Questionnaire.....	89-90